

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-deuxième session
Genève, 24 – 26 novembre 2014**

RAPPORT

*adopté par le comité permanent**

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa trente-deuxième session, à Genève, du 24 au 26 novembre 2014.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe (86). L’Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT

* Le présent rapport a été adopté à la trente-troisième session du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d'observateur : Centre Sud et Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (2).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association européenne des propriétaires de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Bureau of European Design Associations (BEDA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre de commerce internationale (CCI), China Trademark Association (CTA) et Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) (10).

5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le président du SCT a ouvert la trente-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), a souhaité la bienvenue aux participants et a invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à présenter des observations liminaires.

8. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. La délégation de l'Allemagne a souligné que l'Allemagne appuyait la convocation d'une conférence diplomatique pour le traité sur le droit des dessins et modèles industriels (DLT), compte tenu de son intérêt pour les États membres. Néanmoins, pour éviter toute dilution supplémentaire, et puisque les textes étaient suffisamment élaborés pour convoquer une conférence diplomatique, elle a proposé de les retirer de l'ordre du jour du SCT. La délégation a déclaré qu'elle ne voyait pas l'intérêt d'une discussion supplémentaire et a souligné que le DLT ne devrait plus être traité au sein du SCT. Elle a conclu en exprimant l'avis que, si les États membres faisaient preuve de volonté politique, l'Assemblée générale pourrait et devrait décider de convoquer une conférence diplomatique.

10. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains et en réponse à la suggestion faite par la délégation de l'Allemagne de retirer le DLT de l'ordre du jour, a rappelé que lors de la session de la dernière Assemblée générale, le groupe des pays africains avait exprimé des préoccupations et s'était réservé le droit de revenir sur le texte. La délégation a déclaré que le groupe aurait des suggestions à faire sur ce thème et souhaitait donc conserver ce point à l'ordre du jour. Elle a estimé que personne ne devrait être privé du droit de faire des suggestions à tout moment. La délégation a ajouté que cet ordre du jour était depuis longtemps ouvert à la discussion et qu'aucune suggestion n'avait été faite pour le modifier. De son point de vue, il était inacceptable de faire une proposition à ce stade pour retirer un point de l'ordre du jour sur lequel les États membres s'étaient préparés à intervenir et auquel ils étaient prêts à contribuer. Par conséquent, la délégation a demandé fermement de respecter et d'adopter l'ordre du jour sans aucune correction.

11. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/32/1 Prov.3).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

12. Le SCT a approuvé la représentation du Bureau of European Design Associations (BEDA) aux sessions du comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

13. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trente et unième session (document SCT/31/10 Prov.).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

14. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé et réitéré sa déclaration faite au cours de la précédente session de l'Assemblée générale à l'égard du DLT proposé, dans le cadre de laquelle elle avait exprimé des préoccupations au sujet de la liste exhaustive de conditions de l'article 3 du DLT proposé et de son impact potentiel sur les négociations au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), avec lequel le groupe des pays africains avait établi un lien direct. La délégation a indiqué que les projets d'articles faisaient clairement état de l'interdiction pour les États membres de demander d'autres conditions que celles prévues dans les projets d'articles et de règlement d'exécution, et elle a cité comme exemple récurrent les articles 3.2), 4.5), 5.3), 10.6), 11.3), 12.5), 15.4), 19.6), 20.4) et 21.5) du DLT. La délégation a souligné que le texte proposé pouvait réduire l'espace politique et les options disponibles pour les pays, surtout les pays en développement. Dans ce contexte, la délégation a déclaré que le groupe des pays africains encourageait les États membres à se demander s'il était souhaitable, voire nécessaire, d'adapter leur législation et leurs formalités d'enregistrement relatives aux dessins et modèles industriels pour atteindre leurs objectifs d'intérêt général. La délégation a déclaré que les dessins et modèles industriels, tout comme les brevets, pouvaient offrir une protection forte et écarter la concurrence à long terme. À cet égard, le groupe a souligné qu'il était essentiel que les pays en développement disposent de l'espace politique nécessaire pour atteindre leurs objectifs d'intérêt général. Pour répondre à certaines de ces préoccupations, le groupe des pays africains a suggéré que les parties contractantes puissent imposer, en vertu de l'article 3.1), une exigence de divulgation supplémentaire au cours de la procédure de demande. Une telle exigence serait essentielle pour lutter contre l'appropriation illicite des dessins et modèles industriels traditionnels susceptibles d'être fondés sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, tels que des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe a proposé de fournir le texte exact de sa proposition au cours du traitement de ce point de l'ordre du jour. Il a conclu en réitérant sa position, à savoir inclure un article sur l'assistance technique dans le DLT, afin de garantir une assistance ciblée et adéquate pour la mise en œuvre du traité, et en soulignant que cette question devrait être résolue avant toute recommandation ou décision sur la convocation d'une conférence diplomatique.

15. La délégation du Paraguay, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents destinés à être examinés par le comité et a confirmé son soutien en faveur de l'examen des questions présentées au SCT. En ce qui concernait le point 5 de l'ordre du jour, relatif aux dessins et modèles industriels, le groupe a regretté que, malgré les efforts qui avaient été faits au sein de ce comité et lors des sessions précédentes de l'Assemblée générale, un accord n'ait pu être conclu sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels. La délégation a remercié le président pour son rôle constructif au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, dans sa tentative de rapprocher une fois de plus les positions sur l'assistance technique. La délégation a déclaré

que si les négociations étaient reprises sur le DLT, le GRULAC maintiendrait sa position constructive sur la nature des dispositions sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, si elles assuraient une coopération efficace pour les pays en développement et les moins avancés. La délégation a souligné que, sans aucun doute, les pays du GRULAC auraient besoin de ce type de soutien, en particulier au cours de la mise en œuvre du traité. En ce qui concernait le point de l'ordre du jour relatif à la protection des noms de pays, le GRULAC a tenu à rappeler que cette protection serait, surtout pour les pays en développement, une excellente occasion d'ajouter de la valeur aux noms de pays par le biais des marques. La délégation a déclaré qu'à la vingt-neuvième session du comité, le Secrétariat avait soumis une étude (document SCT/29/5) montrant qu'il n'existait aucune protection cohérente pour les noms de pays. Le GRULAC a rappelé qu'à sa trentième session, le comité avait décidé de poursuivre ses travaux sur ce point et avait invité les délégations à soumettre des propositions par écrit au Secrétariat. Par conséquent, le projet de texte pour une éventuelle recommandation commune relative à la protection des noms de pays contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques (document SCT/31/4) a été soumis au comité. La proposition pourrait permettre de guider les États membres dans le cadre du processus d'examen et d'enregistrement des marques pour encourager une protection cohérente et exhaustive des noms de pays. La délégation a rappelé que lors de la précédente session du SCT, il avait été convenu d'examiner, lors de sa session suivante, la proposition révisée en fonction des observations des États membres. Sur cette base, une version révisée du projet de recommandation commune (document SCT/32/2) a été présentée au comité. À cet égard, le GRULAC a souhaité réaffirmer son appui aux débats et à la poursuite des travaux sur la protection des noms de pays.

16. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le Secrétariat pour son soutien et son assistance dans le cadre de la préparation de la session en cours. Le groupe a reconnu que la propriété intellectuelle était devenue très importante dans le monde interconnecté. Il a en outre déclaré que le système de la propriété intellectuelle devrait tenir compte de la diversité des besoins et du développement de tous les États membres, et être réactif à cet égard. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a également estimé qu'un système de propriété intellectuelle équitable, conciliant les intérêts des titulaires de droits et la protection et la promotion du bien-être public, était essentiel pour le progrès de tous les États membres. La délégation a indiqué que le résultat équilibré de la réunion en cours était essentiel pour assurer des avantages pour tous les membres. Il était très important pour le groupe de garantir l'apport d'une assistance technique dans le DLT proposé en incluant un article dans le corps du texte. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique estimait également que la mise en œuvre du traité proposé entraînerait, très vraisemblablement, certaines modifications des législations et pratiques nationales. Par conséquent, la mise en place de nouvelles infrastructures afin de traiter plus de demandes, le renforcement des capacités nationales pour gérer le nombre croissant de demandes et le développement des compétences juridiques et de la formation exigeraient une assistance technique substantielle. En outre, le groupe a estimé que, pour être viable, le traité, tout en imposant des obligations, devait prévoir des dispositions pour renforcer la capacité à respecter ces obligations. La délégation a déclaré que le groupe espérait qu'une décision pourrait être prise sur cette question à la satisfaction de tous les États membres lors de la session en cours, d'une manière qui leur permette d'assumer leurs responsabilités. Elle a déclaré que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique participeraient activement aux discussions sur les questions relatives à la protection des noms de pays et des indications géographiques, en vue de parvenir à un consensus et un programme de travail acceptable. En conclusion, la délégation a déclaré que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique contribueraient aux discussions sur des questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour à titre national. La délégation a fait part de l'engagement du groupe à participer à un débat constructif et fructueux lors de la session en cours du SCT.

17. La délégation du Bélarus, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a exprimé son attachement aux travaux du comité, car leurs

résultats étaient très utiles du point de vue pratique pour les États membres de l'OMPI. La délégation a déclaré que l'ordre du jour de la présente session du SCT était vaste, que ses points étaient pertinents et que certaines propositions étaient présentées au comité pour les travaux futurs. La délégation a exprimé ses préoccupations à l'égard du projet de DLT et estimé que le moment était venu de passer à un autre niveau, à savoir la conférence diplomatique. Elle a déclaré que le comité pourrait surmonter les derniers points de désaccord sur les questions de fond du traité et qu'elle espérait que les parties intéressées feraient preuve d'une plus grande volonté politique de résoudre cette question. En ce qui concernait les autres points de l'ordre du jour, la délégation a exprimé sa satisfaction quant aux progrès accomplis et a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents en vue de la présente session. En conclusion, le groupe a exprimé l'espoir que le comité progresserait en vue d'une nouvelle réussite et s'est déclaré prêt à continuer à travailler activement au sein du comité.

18. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, s'est prononcée en faveur du passage des travaux sur le projet de traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels à l'étape suivante, à savoir la convocation d'une conférence diplomatique. Elle a donc exprimé son accord quant à une recommandation visant la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a tenu à remercier le Secrétariat de l'OMPI pour la préparation de la réunion. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a souligné l'extrême importance et la valeur ajoutée de l'harmonisation et de la simplification des formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels pour tous les utilisateurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), force motrice de la croissance économique des pays développés comme des pays en développement. La délégation a souligné que les textes étaient appropriés pour établir un cadre souple et dynamique, capable de produire une loi sur les dessins et modèles, de suivre les futurs changements technologiques, socioéconomiques et culturels. Elle a estimé que les projets d'articles et de règlement d'exécution étaient techniquement élaborés et marquaient une étape importante pour rapprocher et simplifier les formalités et les procédures relatives aux dessins et modèles industriels. La délégation a déclaré que le comité devait préserver ses acquis et n'avait pas besoin de poursuivre le débat sur le projet de dispositions du DLT. Par conséquent, la délégation de l'Union européenne et de ses États membres a suggéré de concentrer les efforts du SCT sur la décision de recommander la convocation d'une conférence diplomatique.

19. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour sa direction qui permettait au comité de débattre et d'accomplir des progrès substantiels, ouvrant la voie à des résultats significatifs, notamment à l'achèvement avec succès des travaux sur les questions de droit et de pratique en matière de dessins et modèles industriels. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation des documents en vue de la présente session. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a rappelé sa grande déception concernant l'incapacité de l'Assemblée générale à décider de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un DLT en 2015. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes estimait que les deux textes étaient suffisamment élaborés pour la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un nouveau traité dans le domaine des dessins et modèles industriels. En outre, la délégation était convaincue que c'était le cas depuis un certain temps. Elle a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes considérait que la question du DLT était sa priorité dans le cadre des travaux du SCT. La délégation a exprimé l'engagement du groupe à traiter les autres points de l'ordre du jour et à participer activement aux discussions sur les documents et les propositions figurant sous certains points de l'ordre du jour. En exprimant l'engagement du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation a formulé l'espoir de parvenir à un consensus pour la réalisation d'un programme de travail acceptable sur plusieurs questions, notamment en ce qui concernait les travaux sur les indications géographiques et les noms de domaine.

20. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a remercié le président pour sa direction des travaux du comité, en particulier à ce moment critique, et a remercié le Secrétariat pour la préparation de la session. En ce qui concernait le texte du DLT, la délégation a déclaré que le groupe B estimait que les projets d'articles et de règlement d'exécution, y compris les dispositions relatives à l'assistance technique, avaient atteint le niveau d'élaboration auquel la seule étape suivante pour progresser consistait à décider de convoquer une conférence diplomatique. La délégation a regretté que cette décision n'ait pas été prise malgré les discussions intenses qui avaient eu lieu au cours de quatre sessions de l'Assemblée générale, et uniquement en raison d'une question non fondamentale. La délégation a déclaré que le comité ne pouvait pas regrouper des questions fondamentales, porteuses d'avantages pour tous les utilisateurs d'un niveau de développement respectif, avec d'autres questions de diplomatie n'entrant pas dans le cadre de l'objectif du traité. Compte tenu du niveau d'élaboration des textes de fond, la délégation a déclaré que le groupe ne jugeait pas utile de continuer à débattre du projet de dispositions du DLT. Elle a souligné que la décision que le présent comité devrait néanmoins prendre était la recommandation de la convocation d'une conférence diplomatique sur la base des textes proposés du DLT. La délégation a déclaré que la demande de poursuite du débat sur le DLT proposé au sein du SCT et à l'Assemblée générale risquait de dégrader les niveaux de qualité et d'élaboration des textes atteints par les États membres dans un esprit de compromis en attendant la tenue d'une conférence diplomatique prompte. La délégation a souligné avec insistance que le débat de fond sur les textes devrait être évité au cours de la présente session du SCT, puis a déclaré que le comité devrait se concentrer sur la rédaction de la recommandation à l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a déclaré qu'il était généralement admis que l'OMPI devrait assurer une assistance technique et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du traité proposé. Elle a souligné que le groupe B reconnaissait l'importance de ces activités pour garantir la mise en œuvre effective du traité. La délégation a déclaré que le groupe B s'était engagé activement dans cet exercice pour trouver une solution neutre satisfaisante et viable dans l'esprit de la diplomatie. Le groupe B a en outre estimé qu'il ne faudrait pas prendre en otage l'ensemble des négociations en faisant d'une disposition non fondamentale une condition préalable stricte pour aller de l'avant. La délégation a souligné que dans cet esprit, le groupe B avait proposé un texte à inclure dans une décision de l'Assemblée générale ou dans une déclaration à la session de l'Assemblée générale en septembre. Cependant, la délégation a estimé regrettable que ce texte ait été tout simplement rejeté sans avoir été développé à partir d'autres perspectives. Le groupe a souligné, en faisant part de sa conviction à ce sujet, qu'un autre point pourrait être trouvé grâce à des discussions ouvertes et flexibles, et a exprimé l'espoir que tous les membres participeraient à ces exercices. Il s'est déclaré très inquiet pour l'avenir du DLT et, par conséquent, pour les utilisateurs du système mondial de la propriété intellectuelle et des services constituant la base des recettes de cette organisation. Les retards engendrés par cette question pourraient conduire à des sacrifices et porter préjudice aux avantages potentiels en matière d'innovation et de développement. La délégation a conclu en déclarant que cela pouvait se traduire par une méfiance à l'égard de l'OMPI et de ceux qui soutiennent le système et l'organisation, et être critique et préjudiciable non seulement pour l'organisation, mais aussi pour ses États membres. Elle a en outre souligné que de telles conséquences ne seraient pas favorables aux États membres, qui sont tenus d'éviter de telles situations. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a apporté son soutien sans réserve au président et son engagement pour travailler dans un esprit constructif à la présente session du SCT.

21. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour son travail intense dans le cadre de la préparation de la réunion. Elle a appuyé les déclarations faites sur les dessins et modèles industriels, et formulé l'espoir que les travaux du SCT mèneraient à l'achèvement du DLT le plus rapidement possible. La délégation a exprimé le souhait que les dispositions du traité soient flexibles pour tenir compte des préoccupations des différents pays. Elle a ajouté que le comité devrait tenir compte du fait que certaines délégations pourraient souhaiter faire quelques réserves sur certains articles et qu'il devrait traiter la question des activités d'assistance technique. La délégation s'est prononcée en faveur de la convocation d'une conférence

diplomatique, en vue de parvenir à un traité accepté par le plus grand nombre possible d'États membres afin de garantir qu'il puisse être pleinement mis en œuvre. En ce qui concernait les noms de domaine et les indications géographiques, la délégation a exprimé son engagement à participer à de nouvelles discussions. Elle a conclu en formulant l'espoir que les travaux du comité aboutiraient à un bon résultat.

22. La délégation du Mexique a souscrit aux déclarations de la délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, et a remercié le président pour sa direction qui permettrait au comité de progresser au cours de cette trente-deuxième session du SCT. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation des documents en vue de la présente session. La délégation s'est félicitée de la tenue de cette réunion et de l'utilisation efficace des ressources de l'organisation dans le cadre de sa préparation, notamment du fait d'avoir réduit la durée de la réunion à trois jours, ce qui était un très bon exemple d'amélioration de l'efficacité qui devrait être également reflété dans d'autres réunions de l'Organisation. La délégation a estimé que cela aiderait l'Organisation à économiser des ressources budgétaires, tout en permettant aux experts en matière de propriété industrielle participant à ces réunions d'utiliser au mieux leur temps. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle participerait activement aux discussions sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et a encouragé toutes les délégations à aborder ces discussions dans un esprit de flexibilité, afin de parvenir à des résultats concrets au cours de la présente session.

23. La délégation de la République de Corée a remercié le président pour sa direction et son engagement qui permettraient de mener à bien la session en cours. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion. La délégation a apporté son soutien aux déclarations de la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a déclaré qu'elle avait suivi les discussions sur le DLT qui avaient été amorcées au sein du SCT en 2005 et qu'elle tenait à remercier le comité et les États membres pour leur engagement à mener à bien ces discussions. En ce qui concernait la rédaction des dispositions sur l'assistance technique à inclure dans le DLT, la délégation a reconnu que différentes approches existaient parmi les États membres, mais elle était convaincue que les objectifs ultimes des États membres étaient identiques. Elle espérait donc que les discussions en cours permettraient de parvenir à un compromis sur les détails du DLT proposé. Selon elle, d'autres questions de fond seraient débattues ultérieurement, au cours de la conférence diplomatique. En outre, la délégation a fait part de sa satisfaction à l'égard de la délégation de la Jamaïque pour sa proposition de recommandation commune sur les noms de pays, qui contribuerait à la protection des noms de pays. La délégation a estimé que cette recommandation devrait être mise en œuvre afin de traiter et d'assouvir les préoccupations de tous les États membres. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'une discussion de fond sur ce point était nécessaire pour parvenir à un consensus. En ce qui concernait les discussions sur les indications géographiques, la délégation a rappelé que lors de la session précédente du SCT, les délégations n'avaient pas réussi à parvenir à un accord sur cette question et que la polémique s'était poursuivie lors de la réunion sur le développement du système de Lisbonne. Suite à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation a estimé que le SCT, qui traite des indications géographiques, était l'instance appropriée pour discuter des questions relatives aux indications géographiques. En outre, la délégation a émis l'avis que diverses approches de la protection égale des indications géographiques et de leur impact économique existaient parmi les États membres. La délégation a estimé que des discussions plus ouvertes seraient nécessaires pour établir un nouveau système d'enregistrement international des indications géographiques. En conclusion, la délégation a formulé l'espoir qu'il serait possible de parvenir à une autre solution sage à ce sujet au cours de la présente session du SCT, puis elle a remercié le président pour sa direction qui permettrait au comité de mener à bien la présente session.

24. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remercié le président pour sa direction qui permettait au comité d'obtenir de bons résultats au cours de la présente session. Elle a également remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion. La délégation a souscrit à

la déclaration faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a exprimé sa satisfaction eu égard à la progression des négociations sur le projet de texte du DLT. La délégation a souligné qu'il serait important d'établir un équilibre entre les coûts et les avantages. En ce qui concernait l'étude préparée par le Secrétariat sur l'impact potentiel des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, elle avait reconnu le besoin d'assistance administrative, de compétences juridiques, de formation et d'investissement dans les infrastructures pour les pays en développement. La délégation a émis l'avis que, conformément à l'objectif de l'Organisation dans d'autres domaines, le travail du SCT devrait être en conformité avec le développement. La délégation a rappelé que, selon le groupe B des recommandations du Plan d'action pour le développement de l'OMPI, l'assistance technique et le renforcement des capacités devraient être intégrés dans le DLT en incluant une disposition juridiquement contraignante en vue d'établir la base nécessaire pour faciliter l'adhésion des pays en développement et les moins avancés au nouveau traité en question, ainsi que pour aider ces pays à utiliser efficacement les formalités du DLT. La délégation a appuyé les déclarations faites par la délégation du Kenya, au nom du groupe des pays africains, sur l'ajout d'une exigence de divulgation à l'article 3 du futur DLT. En ce qui concernait la protection des noms de pays, la délégation a exprimé l'importance qu'elle attachait aux travaux du comité sur ce thème. En conséquence, elle a déclaré qu'elle souhaitait que le travail du comité puisse progresser sur la proposition d'élaborer une recommandation commune relative à la protection des noms de pays, qui avait été présentée initialement au Secrétariat par la délégation de la Jamaïque lors de la vingt-huitième session du SCT.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels

25. Les documents de travail sur ce point étaient les suivants : SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev.

26. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a émis l'avis que l'approche appliquée aux articles 3.2), 4.5), 5.3), 10.6), 11.3), 12.5), 15.4), 19.6), 21.5) et 24 n'était ni souhaitable ni nécessaire. En outre, le groupe des pays africains a proposé qu'un nouveau point soit inscrit à l'article 3.1)a), comme suit : "Lorsque l'objet revendiqué dans la demande portant sur un dessin ou modèle industriel implique l'utilisation de ou est directement fondé sur des ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes ou une ou plusieurs expressions culturelles traditionnelles, chaque partie doit exiger des déposants : 1) qu'ils divulguent le pays d'origine ou, si celui-ci est inconnu, la source des ressources génétiques ou de leurs dérivés, des savoirs traditionnels ou d'une ou plusieurs expressions culturelles; 2) qu'ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale de l'office de propriété intellectuelle, concernant le respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause; 3) si la source ou le pays d'origine est inconnu, qu'ils fassent une déclaration à cet effet."

27. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a estimé que les projets d'articles et de règlement d'exécution étaient techniquement élaborés. Indiquant son souhait de préserver les acquis et le niveau d'harmonisation obtenu jusqu'alors, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas favorable à de nouvelles discussions sur ces textes. Considérant que le SCT devrait se concentrer sur la décision de convoquer une conférence diplomatique, la délégation a déclaré qu'elle restait ouverte à des propositions susceptibles d'aider à atteindre cet objectif.

28. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a indiqué que beaucoup de progrès substantiels avaient été accomplis et que d'autres progrès substantiels n'étaient réalisables que

lors de la conférence diplomatique. Dans la mesure où, du point de vue de la délégation, les résultats déjà obtenus devraient être préservés, le SCT, lors de la session en cours, devrait éviter les discussions de fond sur les textes et se concentrer sur la rédaction d'une recommandation destinée à l'Assemblée générale, visant la convocation d'une conférence diplomatique. La délégation a exprimé sa préoccupation au sujet des propositions de dernière minute sur de nouvelles notions qui, de son point de vue, saperaient ce qui avait été réalisé jusqu'alors. Considérant que des consultations informelles constitueraient le meilleur format pour discuter d'une recommandation à l'Assemblée générale visant la convocation d'une conférence diplomatique, la délégation a proposé la formulation suivante : "L'Assemblée générale de l'OMPI a) a décidé de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un DLT en 2015 à une date et en un lieu qui seront déterminés par le comité préparatoire, étant entendu que l'ajout d'un article sur l'assistance technique pourrait être envisagé lors de cette conférence diplomatique; b) a décidé qu'une session du comité préparatoire se tiendrait juste avant la trente-troisième session du SCT."

29. La délégation du Kenya, indiquant que rien n'était convenu tant que tout ne l'était pas, a déclaré que l'ensemble du texte actuel devait être considéré comme étant entre crochets. Le groupe des pays africains a fait une proposition pour l'ajout d'une exigence de divulgation à l'article 3, étant donné que rien n'interdisait les États membres à faire des suggestions à tout moment, y compris au cours de la conférence diplomatique. Rappelant qu'une proposition apparaissait dans une note de bas de page lorsqu'elle était faite par une délégation et dans le corps principal du texte lorsqu'elle était soutenue par un certain nombre de membres du SCT, la délégation du Kenya a déclaré que le groupe des pays africains, qui comprenait 54 pays, s'attendait à ce que sa proposition apparaisse dans le corps principal du texte de l'article 3. Réaffirmant la légitimité de sa demande, la délégation a souligné qu'une liste exhaustive de conditions avait pour effet de réduire l'espace politique de la plupart des pays en développement pour élaborer leur législation et leurs formalités en matière de dessins et modèles industriels. Compte tenu des discussions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), la délégation a émis l'avis qu'il existait un lien direct avec ce comité, qui devrait être reflété. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas prête à discuter de quelque recommandation que ce soit destinée à l'Assemblée générale tant que toutes ses questions n'avaient pas été traitées.

30. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré que les deux textes étaient suffisamment élaborés pour convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un nouveau traité. La délégation a souligné que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes continuait d'attacher une attention à la simplification et l'harmonisation des formalités et des procédures relatives aux dessins et modèles industriels. De son point de vue, le DLT faciliterait l'obtention d'une protection des dessins et modèles industriels pour les créateurs, les déposants et les titulaires d'enregistrements de dessins et modèles industriels à travers le monde et, en tant qu'instrument convivial et flexible, il serait bénéfique pour tous les utilisateurs. Réitérant la flexibilité du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes quant à l'ajout, dans le texte du traité, d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du futur DLT, la délégation a déclaré que cette question pourrait être résolue lors d'une conférence diplomatique. Craignant que l'ouverture de débats sur les segments propres des textes et tout nouveau retard sur cette question soient préjudiciables aux parties approuvées des textes, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes voulait, à la présente session du SCT, concentrer ses efforts sur une recommandation spécifique du SCT destinée à l'Assemblée générale en vue de la convocation d'une conférence diplomatique.

31. La délégation du Nigéria a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains. Considérant qu'il était prématuré de travailler sur un texte approuvé en vue d'une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique alors que des questions de fond étaient encore en attente, la délégation a rappelé la proposition du

groupe des pays africains, à savoir inclure une exigence de divulgation détaillant les sources et les origines des dessins et modèles industriels susceptibles d'impliquer l'utilisation de ressources génétiques, savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles. La délégation a exprimé l'espoir que le comité serait prêt à examiner plus avant cette question afin de parvenir à un accord crédible.

32. La délégation de l'Iran (République islamique d'), considérant que le projet de DLT n'avait pas encore été finalisé et que chaque délégation avait le droit de faire de nouvelles propositions relatives aux articles, a appuyé la proposition du groupe des pays africains. La délégation a déclaré que, de son point de vue, la proposition n'était pas nouvelle, car une exigence de divulgation avait été proposée par des pays en développement en ce qui concernait l'article sur l'assistance technique.

33. La République de Corée a appuyé les suggestions faites par les délégations de la République tchèque, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, de l'Union européenne et du Japon, au nom du groupe B. La délégation a estimé que le SCT devrait, à ce stade, se concentrer sur la convocation d'une conférence diplomatique et a donc suggéré de se concentrer sur cette question. Elle a en outre indiqué que toutes les questions de fond figurant dans les textes pourraient être débattues lors de la conférence diplomatique.

34. La délégation du Kenya, soulignant qu'une autre session du SCT aurait lieu avant la prochaine session de l'Assemblée générale, a émis l'avis que le SCT n'utiliserait pas son temps judicieusement s'il se concentrait sur une recommandation visant la convocation d'une conférence diplomatique. De son point de vue, puisque la prochaine session de l'Assemblée générale aurait lieu dans 10 mois, il n'était pas urgent de discuter de cette recommandation alors que des questions de fond devaient encore être examinées. La délégation a rappelé que le groupe des pays africains s'attendait à voir sa proposition reflétée dans le texte. La délégation a ajouté que l'article 3.2), qui stipulait qu'aucune indication ni aucun élément, autres que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10, ne pouvaient être exigés en rapport avec la demande, constituait une liste exhaustive de conditions. Rappelant qu'elle travaillait sur un instrument juridique sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles, qui contenait une exigence de divulgation, la délégation a déclaré que l'adoption de cet instrument au niveau international signifierait qu'aucun État membre ne serait tenu de fournir ces informations, même si elles devenaient nécessaires. En ce sens, la délégation a estimé que le meilleur moyen aurait été de terminer les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), d'examiner leur résultat et d'adopter le règlement d'exécution. Toutefois, en raison d'une impasse à l'IGC, la délégation ne voulait pas fermer la porte aux exigences pour les États membres. Pour les pays en développement, une exigence de divulgation serait essentielle, en particulier pour les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles. Pour cette raison, il fallait une liste ouverte ou, à défaut, une exigence de divulgation dans le cadre des conditions. Sinon, la délégation du Kenya risquait de ne pas approuver les travaux effectués ailleurs, en particulier au sein de l'IGC. La délégation a déclaré que la bonne foi de l'engagement devrait se traduire par l'intégration de cette garantie dans le droit international.

35. La délégation de la République tchèque, faisant remarquer que la proposition du groupe des pays africains était nouvelle et inattendue, a déclaré qu'elle devait consulter ses autorités nationales et le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes sur le fond de cette proposition et la stratégie sous-jacente.

36. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition du groupe des pays africains. En ce qui concernait la proposition faite par le groupe B, la délégation a fait remarquer qu'elle était similaire à celle qui avait été faite lors de la dernière session de l'Assemblée générale et qui n'avait pas été approuvée. Par conséquent, la délégation s'est demandé si le SCT devait délibérer sur ce texte.

37. La délégation de l'Inde, indiquant que les discussions sur les projets d'articles et de règlement d'exécution étaient toujours en cours, a déclaré qu'elle estimait utile de discuter de la proposition du groupe des pays africains, mais qu'elle devait consulter ses autorités nationales. Ayant noté que la proposition du groupe B ne concernait pas les projets d'articles et de règlement d'exécution, la délégation s'est demandé si le SCT devait discuter d'un paragraphe de décision pour une recommandation à l'Assemblée générale.

38. La délégation du Japon a déclaré que le groupe B s'était engagé dans la négociation sur le DLT dans un esprit constructif et de bonne foi, dans l'intérêt de tous les utilisateurs, quel que soit le niveau de développement, de manière à atteindre un objectif de l'Organisation. Il ressortait des sessions de l'Assemblée générale et du SCT que tous les groupes étaient d'accord et prêts pour une conférence diplomatique en vue d'adopter le DLT. Cependant, une question subsistait, à savoir l'assistance technique. Sur la base de cette vision commune, la délégation a rappelé que le groupe B s'était engagé dans les négociations relatives à l'assistance technique avec flexibilité de manière à trouver une solution mutuellement satisfaisante, répondant aux préoccupations de tous les groupes. La proposition actuelle du groupe B, comme base d'un nouvel exercice textuel, était l'un des exemples de cette flexibilité. Dans ce contexte, la délégation a regretté qu'une nouvelle proposition de fond du groupe des pays africains ait émergé au cours des dernières minutes de la négociation et d'une manière qui s'écartait de la vision commune et de longue date selon laquelle seule la question restant sur l'assistance technique devait être résolue avant de passer à une conférence diplomatique. Cette surprise de dernière minute ayant transformé radicalement l'environnement de négociation, la délégation du Japon a annoncé que le groupe B devait revoir sa flexibilité sur l'assistance technique, y compris le concept qu'elle avait présenté lors de la session en cours du SCT. Compte tenu du contexte de la proposition du groupe des pays africains, le groupe B a exprimé des préoccupations au sujet de sa nature. De son point de vue, il était explicite et évident que la proposition relative à une exigence de divulgation n'avait rien à voir avec l'objectif de simplifier les formalités de demande relatives aux dessins et modèles industriels. La proposition portait sur une exigence de fond qui devrait être examinée dans d'autres contextes. Étant donné que le respect de cet objectif était un élément essentiel des négociations de bonne foi et de la diplomatie, la délégation a regretté que les négociations reculent et que l'environnement permettant de les faire progresser soit transformé par surprise. La délégation a estimé que, même si une proposition soutenue par plusieurs États membres devait être inscrite aux articles entre crochets, toute règle devrait être fidèlement appliquée. Introduire une surprise hors-piste dans les dernières minutes des négociations n'était pas une pratique normale au sein de l'OMPI. Étant donné que, pour le groupe B, rien ne pouvait justifier de retarder les avantages en matière d'innovation et de développement, la délégation a appelé tous les membres du SCT à revenir sur la piste afin de s'acquitter de leurs responsabilités.

39. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition du groupe des pays africains d'ajouter une exigence de divulgation à l'article 3 du projet de DLT, puisque cela conduirait à la mise en œuvre d'une disposition étrangère. De son point de vue, l'exigence de divulgation proposée n'avait rien à voir avec les bonnes pratiques relatives au droit et à la pratique en matière de dessins et modèles industriels dans les États membres et était donc inacceptable. La délégation a estimé que la demande d'une modification de fond de l'article 3 avec un contenu étranger à un stade aussi tardif mettait en danger l'ensemble du DLT. Réaffirmant son soutien en faveur du DLT, qui était bénéfique pour tous les États membres, la délégation a conclu en déclarant qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la moindre manœuvre pour une conférence diplomatique.

40. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle n'appuyait pas la proposition du groupe des pays africains pour des raisons de forme et de fond. À l'égard de la forme, la délégation a souligné la conclusion de l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de mai 2014, qui avait encouragé les délégations à tenir des consultations informelles en vue de résoudre les questions en suspens avant la cinquante-quatrième série de réunions des assemblées de l'OMPI. À cette

époque, le groupe des pays africains avait déclaré que la question de l'assistance technique devait être résolue pour parvenir à un accord sur la convocation d'une conférence diplomatique. Aucune référence n'avait été faite à la nouvelle question soulevée à présent par le groupe des pays africains. La délégation de l'Union européenne a fait remarquer que les registres du SCT et de l'Assemblée générale indiquaient clairement que les questions en suspens portaient exclusivement sur la question de la disposition relative à l'assistance technique. La délégation s'est dite fermement convaincue que la grande flexibilité dont elle avait fait preuve pour traiter les préoccupations exprimées par les pays en développement avait répondu à leurs attentes légitimes. Jusqu'à présent, les débats sur le DLT avaient été régis par une méthode de travail bien établie, visant à identifier les problématiques nécessitant de plus amples discussions et, provisoirement, à clore les parties du texte sur lesquelles un consensus avait été atteint. La délégation de l'Union européenne a souligné que la maturité des textes n'avait pas été contestée lors de la session précédente du SCT, ce qui démontrait clairement que les débats étaient arrivés à terme, sauf en ce qui concernait l'assistance technique. Cependant, la délégation a fait remarquer qu'inopinément, le SCT envisageait actuellement des modifications non liées aux procédures relatives aux dessins et modèles industriels. De son point de vue, le moment auquel était faite la nouvelle proposition du groupe des pays africains prouvait que les négociations n'étaient plus menées de bonne foi. À l'égard du fond de la proposition, la délégation de l'Union européenne a estimé que la proposition n'avait rien à voir avec les formalités relatives aux dessins et modèles industriels, les objectifs du DLT et le droit des dessins et modèles industriels en général, mais visait à politiser un processus qui avait été mené à bien sur le plan technique. Rappelant que l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles industriels était de simplifier et d'harmoniser les formalités et procédures actuelles relatives aux dessins et modèles industriels, la délégation a souligné le fait qu'il serait très bénéfique pour tous, y compris les PME des pays en développement. De son point de vue, la motivation semblait être purement politique, puisque la modification proposée visait à établir un lien artificiel entre les travaux sur le DLT et les débats qui se déroulaient ailleurs. En conclusion, en mentionnant sa déclaration générale, la délégation a rappelé que les dispositions du DLT étaient techniquement élaborées et marquaient une étape importante pour rapprocher et simplifier les formalités et les procédures relatives aux dessins et modèles industriels. Compte tenu de la nécessité de préserver les acquis et le niveau d'harmonisation atteint, la délégation ne voyait pas la nécessité de discuter du fond du projet d'articles ou des nouvelles modifications proposées. Elle a donc exhorté le groupe des pays africains à retirer sa proposition, à reconsidérer sa position et à s'engager dans un dialogue constructif.

41. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a rappelé au SCT les déclarations qu'elle avait faites précédemment à la session en cours, témoignant de sa volonté de continuer à débattre uniquement des questions en suspens des textes et d'une recommandation du SCT visant la convocation d'une conférence diplomatique. Seul un tel chemin rapprocherait le SCT de la convocation d'une conférence diplomatique. Indiquant que toutes les délégations, y compris le groupe des pays africains dans son ensemble, s'étaient prononcées en faveur de la convocation d'une conférence diplomatique lors de plusieurs sessions précédentes du SCT et de plusieurs séries de réunions de l'Assemblée générale, la délégation de la République tchèque a déclaré qu'il était clair pour tous qu'une seule question en suspens devait être abordée en vue de la convocation d'une conférence diplomatique. La proposition du groupe des pays africains avait cependant changé notablement la donne. Pour la délégation de la République tchèque, la proposition n'était pas seulement complètement nouvelle et en dehors de la portée du DLT et de l'esprit des efforts du SCT visant à simplifier les procédures d'enregistrement, mais aussi très mal équilibrée par rapport au sens général du DLT. Dans ces circonstances, la délégation a estimé qu'au lieu de rapprocher le SCT d'une bonne conclusion, la proposition l'en avait éloigné. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes ne pouvait donc qu'en conclure que cette proposition n'avait pas été faite de bonne foi et créait de nouveaux liens artificiels. La délégation a déclaré que ces actions auraient de graves conséquences sur la flexibilité dont le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait fait preuve jusqu'alors à l'égard de la question en suspens. Chercher à faire des pas en

avant resterait possible, mais deviendrait beaucoup plus difficile. En conclusion, la délégation a annoncé que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était à la disposition des délégations et des groupes qui voyait un intérêt dans le fond d'un DLT et étaient prêts à faire les mêmes efforts de rapprochement que ceux du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes dans ce domaine.

42. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il était important de prendre du recul et d'examiner l'objet et la nature du DLT, compte tenu des enjeux actuels. De son point de vue, les membres du SCT avaient constamment reconnu, lors de l'initiation, la rédaction et la révision de cet instrument au cours de la dernière décennie, que le DLT était un traité de formalités, visant à rationaliser et à collectiviser les obligations des déposants de dessins et modèles industriels en quête de droits sur ces derniers. En conséquence, il semblait universellement reconnu que le DLT était un traité sur les dessins et modèles industriels analogue au Traité sur le droit des brevets (PLT), en ce qui concernait le traitement des formalités attachées aux brevets, et au Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) en ce qui concernait le traitement des formalités attachées aux marques. Soulignant que la conviction commune à l'égard de cette interprétation était renforcée par le fait que le SCT s'était penché à plusieurs reprises sur les dispositions du PLT et du STLT pour guider ses travaux, la délégation a souligné le fait que le texte du DLT contenait des articles et des règles directement importés du PLT et/ou du STLT, avec quelques modifications minimalistes pour une meilleure adéquation avec les particularités des dessins et modèles industriels. En outre, la délégation a indiqué que l'OMPI avait admis de longue date que le concept soulevé dans la proposition du groupe des pays africains ne devrait pas être placé dans un traité de formalités. En particulier, la question de l'exigence de divulgation concernant les ressources génétiques avait déjà été débattue longuement dans le cadre du PLT et les membres de l'OMPI avaient alors convenu qu'il ne serait pas approprié de la placer dans un traité de formalités. La délégation a donc estimé que la proposition du groupe des pays africains avait fait reculer le SCT de plus d'une décennie et demandait aux membres de l'OMPI d'effacer non seulement plus d'une décennie de travaux, mais également l'accord sur l'instance appropriée pour discuter de cette question. Exprimant ses préoccupations au sujet de la proposition du groupe des pays africains, y compris son manque de corrélation avec les dessins et modèles industriels, la délégation a déclaré que, dans le cadre de son expérience de l'examen des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, pratiqué depuis de nombreuses décennies, elle n'avait vu aucun lien entre les ressources génétiques et les dessins et modèles industriels. Les ressources génétiques n'avaient aucun rôle dans le domaine des dessins et modèles industriels, qui traitait des aspects ornementaux ou esthétiques de produits. En s'associant aux délégations ayant exprimé des préoccupations au sujet de l'introduction d'un sujet aussi robuste dans un projet d'instrument complet, statique et pleinement développé, la délégation a déclaré que, de son point de vue, l'ajout de ce nouveau sujet au texte, pour la première fois à ce stade, ne semblait pas avoir pour objectif d'aboutir à un résultat positif sur le DLT. En conclusion, étant donné que ce nouveau sujet n'avait aucun lien logique avec les dessins et modèles industriels et qu'il était introduit à un point où le texte était foncièrement statique, la délégation a déclaré qu'elle ne pouvait pas appuyer la proposition du groupe des pays africains.

43. La délégation du Kenya, indiquant qu'elle négociait de manière progressiste, a fait remarquer que les délégations avaient fait valoir leurs intérêts et leurs points de vue, mais que rien n'indiquait qu'un groupe agissait de mauvaise foi. Des discussions avaient eu lieu et des préoccupations avaient été exprimées sur des questions particulières, même lorsque ces questions étaient considérées comme n'entrant pas dans le cadre du mandat du SCT ou relevant d'autres comités. Étant donné qu'une proposition faite par une délégation et appuyée par une autre délégation devrait être reflétée dans le texte, la délégation a déclaré qu'elle s'attendait à voir la proposition du groupe des pays africains, qui avait été appuyée par la délégation de la République islamique d'Iran, reflétée dans le texte. Après avoir souligné que rien n'était convenu tant que tout ne l'était pas, la délégation a déclaré que les délégations étaient libres de faire des propositions. Rappelant que, lors de la dernière session du SCT, elle s'était réservé le droit de revenir sur les propositions, la délégation a déclaré qu'il n'y avait pas

de mauvaise foi, car elle avait soulevé cette question à plusieurs reprises. Par conséquent, elle a indiqué que les questions soulevées par le groupe des pays africains devraient être prises en compte et examinées sur un pied d'égalité.

44. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle ressentait la nécessité de réagir aux déclarations surprenantes de certaines délégations, accusant le groupe des pays africains de tenter de politiser le processus, de manœuvrer, d'agir de mauvaise foi et d'être immature en matière de diplomatie. Après avoir pleinement souscrit à la déclaration faite par la délégation du Kenya au nom du groupe des pays africains, la délégation de l'Algérie a déclaré que la proposition du groupe des pays africains avait le mérite d'exprimer toute la perspective du traité. Le fait que certaines délégations ne voyaient pas la nécessité d'une exigence de divulgation concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne signifiait pas que la proposition était une manœuvre utilisée pour politiser le processus. La délégation a déclaré que, bien que le fait que des délégations expriment leur désaccord et rejettent la proposition du groupe des pays africains ne pose aucun problème, il était injuste de considérer que le groupe des pays africains soulevait une question politique. Étant donné que, de son point de vue, une exigence de divulgation constituait une formalité par laquelle un déposant divulguait ce qu'il revendiquait, la délégation ne comprenait pas pourquoi cette exigence ne pouvait pas s'intégrer dans un traité de formalités. La délégation a indiqué que la proposition n'était pas nouvelle, de dernière minute ou improvisée, mais construite sur une proposition présentée par le groupe des pays africains à la vingt-huitième session du SCT, relative à de nouveaux éléments, tels que la réduction des taxes et l'échange d'informations concernant les dessins et modèles industriels traditionnels. À cette époque, le groupe des pays africains avait souhaité que le traité fournisse un certain type d'information pour les dessins et modèles industriels traditionnels. La délégation a ajouté qu'en ce qui concernait le traité, pour le groupe des pays africains, il ne s'agissait pas seulement d'harmoniser les formalités attachées aux dessins et modèles industriels, mais aussi d'aider les pays africains à en bénéficier. Si le traité prévoyait un mécanisme pour que le groupe des pays africains puisse s'assurer que des dessins et modèles industriels traditionnels ne soient pas utilisés à mauvais escient, cela changerait la donne et apporterait une nouvelle valeur ajoutée. Gardant à l'esprit le fait que les négociations ne constituaient pas un processus statique et évoluaient au fil des ans, la délégation de l'Algérie a déclaré que chaque délégation était libre de faire de nouvelles propositions sans être interrogée au sujet de sa bonne ou mauvaise foi. En conclusion, après avoir exprimé sa volonté de discuter, de prendre en compte les observations et de comprendre les préoccupations, la délégation a exhorté les membres du SCT à examiner la proposition du groupe des pays africains.

45. La délégation de l'Iran (République islamique d'), souscrivant à la déclaration faite par la délégation du Kenya, a souligné le fait que rien n'était convenu tant que tout ne l'était pas. De son point de vue, toutes les questions en suspens devraient être résolues avant de prendre une décision sur une conférence diplomatique. La délégation s'est associée à la délégation de l'Algérie en estimant que la proposition du groupe des pays africains n'était pas nouvelle, puisque ces éléments avaient été présentés par certains pays en développement en ce qui concernait l'article sur l'assistance technique. La délégation, réitérant son plein appui de la proposition du groupe des pays africains, a déclaré que son intégration dans le texte serait bénéfique pour les pays en développement et éviterait les abus.

46. La délégation de l'Inde a appuyé la proposition du groupe des pays africains, qui devrait être incluse dans le projet de texte du DLT pour examen par le SCT lors d'une session ultérieure. La délégation a déclaré que les propositions des États membres devraient être prises en considération par le SCT et ne devraient pas être rejetées sans tenir compte de leurs mérites. Faisant écho à la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran, la délégation a souligné que les questions en suspens ne concernaient pas seulement l'assistance technique, mais aussi plusieurs articles. Considérant qu'il était fâcheux de ne pas refléter dans le texte la position d'une délégation, la délégation a déclaré que la proposition du groupe des pays africains, appuyée par plusieurs États membres, devrait être dûment

incorporée dans le texte. En conclusion, la délégation a déclaré que la proposition du groupe B ne devait pas être prise en compte tant que le SCT n'avait pas travaillé sur les projets d'articles et de règlement d'exécution.

47. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle avait pris note avec regret de la demande du groupe des pays africains concernant le nouvel ajout à faire dans le projet de texte. En demandant que sa position apparaisse clairement dans une note de bas de page relative aux modifications proposées par le groupe des pays africains, la délégation a indiqué que l'Union européenne et ses États membres auraient besoin de temps pour évaluer toutes les implications des modifications proposées, afin de déterminer s'ils étaient toujours en mesure d'appuyer la convocation d'une conférence diplomatique dans ce nouveau contexte. La délégation a également déclaré que l'Union européenne et ses États membres devraient déterminer les conséquences de la proposition sur la flexibilité dont ils avaient fait preuve dans le passé en ce qui concernait l'assistance technique, car l'objectif fondamental de la simplification et de l'harmonisation ne serait plus respecté.

48. La délégation de la Côte d'Ivoire, exprimant son soutien en faveur de la proposition du groupe des pays africains, a déclaré qu'il était regrettable que certaines délégations aient revendiqué le droit de faire des propositions pertinentes et estimé que d'autres délégations, en particulier le groupe des pays africains, avaient fait des propositions déraisonnables.

49. La délégation de l'Espagne, soulignant l'importance de ce point, a demandé que, en plus de l'opposition exprimée par la délégation de l'Union européenne et de ses États membres à la proposition du groupe des pays africains, son propre désaccord apparaisse dans la note de bas de page. La délégation a ajouté que, de son point de vue, la proposition s'écartait du mandat de l'Assemblée générale et avait complètement changé le panorama.

50. La délégation du Japon a demandé que le désaccord du groupe B et du Japon apparaisse dans la note de bas de page.

51. La délégation de la République tchèque, rappelant que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes n'avait pas approuvé la proposition du groupe des pays africains, a demandé que sa position apparaisse dans la note de bas de page. Quant à l'observation du président sur la situation inchangée concernant la convocation d'une conférence diplomatique, la délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes devait évaluer si la situation restait inchangée ou si des changements importants avaient eu lieu.

52. La délégation du Royaume-Uni, en exprimant son désaccord sur la proposition du groupe des pays africains, a demandé à être explicitement mentionnée dans la note de bas de page.

53. La délégation de l'Algérie a exprimé son désaccord sur une note de bas de page énumérant toutes les délégations opposées à une proposition.

54. La délégation de l'Allemagne, en déclarant qu'elle ne pouvait pas accepter la proposition du groupe des pays africains, a demandé que sa position apparaisse dans la note de bas de page.

55. La délégation du Kenya, en souscrivant à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie, a estimé que la proposition du groupe des pays africains devrait être mise entre crochets dans le texte. De son point de vue, la note de bas de page devrait simplement énumérer les délégations en désaccord, sans reproduire leurs déclarations complètes, qui pourraient être incluses dans le résumé du président.

56. La délégation de l'Union européenne a demandé que le nom des 28 États membres de l'Union européenne soit inséré dans la note de bas de page. De son point de vue, la note de bas de page devrait indiquer que les préoccupations étaient liées à la fois au fond et à la forme de la proposition du groupe des pays africains et prévoir une brève explication.

57. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que sa position apparaisse dans la note de bas de page.
58. Les délégations de la Norvège, de la République de Corée et de la Suisse ont demandé à être mentionnées dans la note de bas de page, en tant que délégations n'appuyant pas la proposition du groupe des pays africains.
59. La délégation de l'Algérie, estimant que la note devrait également indiquer que la proposition avait été faite par le groupe des pays africains, s'est demandé si les 54 pays du groupe des pays africains devaient être nommés par souci d'équilibre. La délégation a déclaré qu'elle voulait s'assurer que la note de bas de page ne couvre pas le fond, mais indique simplement qui avait fait la proposition et qui n'était pas d'accord.
60. La délégation de l'Union européenne a estimé que la note de bas de page en question devrait être différenciée des autres notes de bas de page figurant actuellement dans le texte, compte tenu de cet ajout de dernière minute. En acceptant une note de bas de page ne reproduisant pas ses déclarations dans leur intégralité, la délégation de l'Union européenne a toutefois demandé de prévoir une brève explication du rejet de la proposition du groupe des pays africains.
61. La délégation du Kenya, en faisant remarquer que toutes les propositions des États membres de l'OMPI étaient importantes, indépendamment du moment auquel elles étaient faites, a déclaré que les règles ne devraient pas changer parce que le groupe des pays africains avait fait une proposition, émanant de 54 pays africains et appuyée par les délégations de l'Inde et de la République islamique d'Iran.
62. La délégation de la Hongrie a déclaré que, bien qu'elle estimait, comme le groupe des pays africains, que rien n'était convenu tant que le contenu final n'était pas approuvé à la conférence diplomatique, la méthode de travail du SCT, qui constituait un consensus entre les membres du SCT, consistait à se concentrer uniquement sur les questions entre crochets ou commentées dans une note de bas de page.
63. La délégation de l'Indonésie, en soulignant que le SCT devrait se concentrer sur les problèmes, a émis des doutes quant à l'intérêt d'indiquer le nom des États membres de l'OMPI dans une note de bas de page, au lieu de poursuivre le débat sur cette question dans le cadre d'une réunion informelle.
64. La République islamique d'Iran (République islamique d'Iran) a déclaré que les déclarations et arguments contre les propositions ou en faveur de celles-ci devraient être présentés dans le rapport de la session ou dans le résumé du président, et non dans une note de bas de page.
65. La délégation de l'Inde a déclaré que le fait qu'elle avait fait preuve de flexibilité à l'égard de certains articles ne signifiait pas que d'autres articles ne lui posaient pas de problème. La délégation ne considérait pas que seules les questions apparaissant entre crochets étaient en suspens. Elle a fait remarquer qu'elle avait une préoccupation à l'égard de l'article 6 concernant le délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation et que cette préoccupation n'avait pas été prise en compte dans le rapport de la trente et unième session. Par conséquent, la délégation s'est réservée le droit de reformuler sa position ou ses réserves concernant l'article 6 dans une note de bas de page.
66. Le président a suggéré de rédiger une note explicative, au lieu d'une note de bas de page.
67. La délégation de l'Union européenne a déclaré qu'elle était flexible sur le choix d'une note explicative figurant sous les articles ou d'une note de bas de page, à condition que le registre des oppositions soit reflété dans le corps du texte. En ce qui concernait le texte de la note de bas de page reflétant l'opposition à la proposition du groupe des pays africains, la délégation a

suggéré le texte suivant : “Les délégations suivantes ont rejeté la proposition du groupe des pays africains (cette phrase serait alors suivie de la liste des pays associés à cette position). Elles ont estimé que la modification ne relevait pas de la portée et des objectifs du projet de DLT et ne contribuerait pas à l’harmonisation ou la simplification des formalités attachées au droit des dessins et modèles industriels.”

68. La délégation du Kenya a proposé le texte suivant pour une note de bas de page : “Le groupe des pays africains rejette les arguments présentés à la note de bas de page 1. Le groupe des pays africains estime que le traité n’est pas encore finalisé et qu’une exigence de divulgation est une formalité essentielle pour la protection contre l’utilisation abusive et l’appropriation illicite des dessins et modèles industriels traditionnels. La proposition a été appuyée par les délégations de l’Inde et de la République islamique d’Iran pour son intégration dans le texte.”

69. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a souscrit au texte proposé par la délégation de l’Union européenne.

70. La délégation de l’Indonésie a réaffirmé son point de vue, à savoir qu’il serait utile de résoudre ce problème et qu’il ne suffirait pas de mentionner la position de certains groupes ou pays pour le résoudre.

71. Le président a indiqué en conclusion que la proposition du groupe des pays africains serait incorporée entre crochets dans la version révisée du document et qu’il serait rendu compte des différents points de vue sur cette proposition dans une note. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant au fond de la proposition et au moment auquel elle a été faite, et indiqué qu’elles devaient à présent réexaminer leur position sur le processus compte tenu de ces faits nouveaux. D’autres ont déclaré que la convocation d’une conférence diplomatique dépendait toujours de l’intégration dans le projet de traité d’un article sur l’assistance technique et le renforcement des capacités.

POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : MARQUES

Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/32/2.

73. La délégation de la Jamaïque a remercié les membres du SCT pour leurs observations et suggestions sur le projet de recommandation commune concernant la protection des noms de pays, qui avaient été prises en compte dans le projet révisé figurant dans le document SCT/32/2. La préface révisée précisait que le texte protégerait les noms de pays non seulement contre les marques en conflit, mais aussi contre les signes distinctifs d’entreprise et les noms de domaine en conflit. Certaines préoccupations avaient été exprimées au sujet de la relation entre la protection des noms de pays et les facteurs économiques. Par conséquent, l’article 10 ainsi que les notions de lien factice, de norme de protection minimale et de mauvaise foi avaient été supprimés. Compte tenu des observations selon lesquelles la définition des noms de pays était trop large, les noms historiques et les prononciations avaient été retirés du projet, tandis que les autres expressions des noms avaient été conservées. En outre, les modifications de l’article 3 relatives à l’opposition et l’invalidation visaient à préciser qu’il n’était pas attendu des États membres qu’ils créent un nouveau motif d’opposition ou d’invalidation et qu’ils pouvaient refuser les demandes lorsque les marques composées, en tout ou en partie, d’un nom de pays en relation avec des produits et services qui n’étaient pas originaires du pays concerné étaient susceptibles d’induire le public en erreur sur la nature, la qualité et l’origine géographique des produits et services. De même, les révisions apportées aux articles 4 et 5 précisaient que les signes distinctifs d’entreprise et les noms de domaine composés, en tout ou

en partie, d'un nom de pays en relation avec des produits ou services qui n'étaient pas originaires du pays concerné ne devraient pas être enregistrés ou leur utilisation ne devrait pas être autorisée. En outre, la révision prévoyait l'interdiction de l'enregistrement ou de l'utilisation d'un signe distinctif d'entreprise ou d'un nom de domaine en conflit, ainsi que la radiation de son enregistrement ou son transfert à l'État membre concerné. La délégation a estimé qu'une recommandation commune de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée générale de l'OMPI constituait une solution souple et pertinente pour protéger les noms de pays contre les usages trompeurs et les abus. La délégation restait déterminée à travailler avec les membres du SCT et le Secrétariat pour faire avancer les travaux du comité dans ce domaine.

74. La délégation de la Barbade a déclaré que l'absence d'approche commune en ce qui concernait la protection des noms de pays avait abouti à un manque d'uniformité dans l'enregistrement et l'utilisation des marques contenant des noms de pays. Une approche claire et transparente de la propriété intellectuelle sur cette question permettrait à tous les pays d'influencer l'utilisation de leurs noms de pays et de limiter ainsi les abus des tiers. Dans certains cas, les marques pouvaient être trompeuses, diluer les efforts de gestion des marques des noms de pays ou mettre en danger la réputation associée à ces noms. Pour certains pays tels que les petits pays en développement, la reconnaissance du nom contribuait fortement à la commercialisation des produits, en particulier sur les marchés de niche, de sorte que le manque de reconnaissance pouvait avoir un impact négatif sur leur développement. La délégation a estimé que la version révisée de la proposition de la délégation de la Jamaïque était une bonne base pour poursuivre les travaux sur les noms de pays.

75. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a reconnu que la proposition révisée tenait compte d'un certain nombre de préoccupations exprimées lors de la dernière session du SCT et clarifiait la question. La délégation a appuyé la proposition, afin d'éliminer les effets néfastes des usages mensongers et trompeurs des noms de pays ou autres noms géographiques dans les marques. Le groupe voyait également une possibilité de parfaire la proposition à l'égard des parties prenantes autres que les pays et les consommateurs et appelait à débattre des intérêts des utilisateurs légitimes actuels des noms de pays dans les marques.

76. La délégation de la Trinité-et-Tobago a estimé que les observations et suggestions formulées sur le projet de recommandation commune avaient ouvert la voie à une meilleure compréhension et un meilleur dialogue sur la protection des noms de pays. Par conséquent, la délégation a réitéré son soutien en faveur de la proposition de la délégation de la Jamaïque et de la poursuite des travaux au titre du point de l'ordre du jour à l'examen.

77. La délégation des Bahamas a appuyé la proposition révisée et déclaré que la protection des noms de pays n'était ni uniforme ni complète et que de nombreuses lacunes persistaient dans le droit et la pratique en matière de marques. Par conséquent, la proposition de la délégation de la Jamaïque était une opportunité pour les petits États insulaires en développement et les petites économies vulnérables de parvenir à l'uniformité, la cohérence et la prévisibilité dans ce domaine. La délégation a appuyé les observations des délégations de la Barbade et de la Trinité-et-Tobago.

78. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'elle partageait certaines des préoccupations décrites dans les documents SCT/31/4 et SCT/31/5. Elle a estimé que l'application divergente des dispositions identiques sur les marques concernant les motifs de refus de marques mensongères ou trompeuses affaiblirait les objectifs de protection des consommateurs et nuirait à la réputation des pays dont les noms étaient en jeu. Lorsque ces noms étaient utilisés à mauvais escient, les pays pouvaient aussi être confrontés à des difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes de gestion de l'image de marque nationale. La délégation a estimé que le recours au droit non contraignant était une bonne solution pour assurer une convergence entre les offices de propriété intellectuelle. Un tel instrument était flexible et permettait aux autorités de mettre en œuvre rapidement les bonnes pratiques y figurant. Les

recommandations communes s'étaient avérées efficaces et utiles pour la communauté de la propriété intellectuelle, ce pourquoi la délégation a appuyé la poursuite des travaux pour l'adoption d'une nouvelle recommandation commune.

79. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a reconnu l'importance que certains membres du SCT attachaient à la protection des noms de pays et à leur utilisation dans des initiatives destinées à promouvoir une image de marque nationale. Elle reconnaissait également que les marques qui utilisaient des noms de pays de manière fallacieuse ou trompeuse quant au pays d'origine avaient un effet négatif sur les consommateurs. À cet égard, la délégation a exprimé sa préoccupation concernant l'utilisation des noms géographiques de manière plus générale. Avant de discuter d'une recommandation commune, il fallait examiner la question sous tous les angles et aussi du point de vue des utilisateurs actuels qui pourraient légitimement utiliser dans des marques des noms de pays devenus notoires, voire génériques. Cela permettrait d'éviter le bouleversement des pratiques commerciales établies légitimement. La délégation a estimé que des activités de sensibilisation seraient utiles pour promouvoir les mécanismes disponibles pour refuser ou invalider des marques contenant des noms de pays et doteraient le comité de moyens d'action supplémentaires pour offrir une assistance et des conseils à cet égard.

80. La délégation de la Suisse a reconnu que le niveau de protection accordé aux noms de pays variait considérablement d'un pays à l'autre et que les abus étaient de plus en plus fréquents dans un monde globalisé. La délégation a estimé que l'adoption de directives non contraignantes au niveau international serait opportune. En outre, selon elle, le projet révisé avait amélioré et clarifié la proposition de la délégation de la Jamaïque, et permettrait une discussion détaillée sur les dispositions proposées. En particulier, la délégation s'est félicitée du principe clair selon lequel les noms de pays pourraient être valablement utilisés avec des produits et des services provenant effectivement du pays concerné.

81. La délégation de l'Italie a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et a réaffirmé son soutien en faveur de l'adoption d'une recommandation commune sur la protection des noms de pays contre la concurrence déloyale et la tromperie. La délégation a mentionné des cas de marques dont les déposants avaient tenté de tirer un avantage indu de la réputation d'articles alimentaires, de décoration ou de mode italiens, en utilisant des termes qui avaient une consonance italienne. À cet égard, le projet révisé de recommandation commune semblait être plus clair et plus rationnel que le texte précédent et constituait un pas en avant pour promouvoir une approche cohérente du traitement et de la protection des noms de pays. La délégation a déclaré qu'elle était prête à discuter de chaque disposition et qu'elle estimait qu'un accord pourrait être atteint sur un instrument équilibré encourageant la protection des noms de pays tout en tenant compte des pratiques commerciales légitimes. L'instrument proposé offrirait une protection dans les cas où l'utilisation des noms de pays était trompeuse, mensongère, fallacieuse ou générique.

82. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que, bien que les noms de pays aient traditionnellement été réglementés, mais non détenus, le texte proposé semblait être fondé sur le principe que les gouvernements détenaient et contrôlaient leurs noms, y compris sous forme imagée ou abrégée, de codes ISO, etc. La délégation a estimé que la réglementation des noms de pays sur la base de tout principe allant au-delà de la tromperie traditionnelle du consommateur serait potentiellement en conflit avec les exigences d'étiquetage régies par d'autres organismes nationaux et internationaux. La délégation a rappelé les règles d'origine pour l'étiquetage des produits importés et exportés, qui étaient administrées à l'échelle nationale et internationale à diverses fins politiques, et a indiqué que la proposition de la protection des noms de pays pourrait avoir des conséquences commerciales négatives importantes. L'article 3 du projet indiquait qu'une marque faisant l'objet d'une demande ou enregistrée était considérée comme étant en conflit avec un nom de pays lorsque les produits ou services n'étaient pas originaires de ce pays. La délégation a donc estimé qu'il incombait au déposant de réfuter la présomption de tromperie conformément à l'article 7. Diverses

dispositions faisaient référence à d'autres évaluations aux articles 2 à 6, mais le seul critère opérant réellement était la présomption de tromperie. La délégation a souligné que, du fait qu'il était peu probable que les consommateurs connaissent tous les noms de pays et leurs variantes, cette présomption de tromperie serait un postulat de base difficile pour la proposition. En outre, elle a estimé que la détermination des parties intéressées devant un tribunal administratif ou une cour fédérale prévue à l'article 3 semblait créer indirectement un intérêt public ou un droit de propriété sur le nom du pays et d'autres signes distinctifs détenus par le gouvernement, qui pourrait ne pas exister en vertu de la législation nationale. La délégation a demandé une réponse à ces questions avant tout travail sur un projet de recommandation commune.

83. La délégation de la Norvège a déclaré qu'une recommandation commune n'était pas justifiée sur la base de la protection actuelle des noms de pays, comme indiqué dans l'Étude sur la protection des noms d'État. La délégation a estimé que les préoccupations exprimées dans la proposition de la délégation de la Jamaïque étaient déjà traitées par la possibilité de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marques de signes contenant un nom de pays ou consistant en un nom de pays. Comme indiqué dans l'étude figurant dans le document SCP/29/5 Rev., 95,9% des membres du SCT qui avaient répondu refuseraient une marque consistant en un nom de pays ou contenant un nom de pays si la marque était considérée comme descriptive et 98,5% refuseraient une telle marque si elle était considérée comme trompeuse quant à l'origine géographique. Du point de vue de la délégation, l'utilisation des noms de pays dans les marques ne posait aucun problème tant qu'elle ne créait pas de monopole sur les noms de pays ou ne trompait pas le public quant à l'origine des produits ou services. Par ailleurs, la délégation a exprimé sa préoccupation sur le fait que l'adoption d'une norme relative à la protection des noms de pays imposerait des charges inutiles aux utilisateurs, qui avaient besoin d'un système flexible pour leurs stratégies de commercialisation. En outre, étant donné le manque d'informations sur les implications du système proposé, la délégation s'est demandé pourquoi l'intérêt de certains États devrait prévaloir sur les intérêts des utilisateurs du système des marques. À l'instar de la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation de la Norvège n'appuyait pas la propriété étatique des noms de pays et ne voyait donc pas la nécessité de poursuivre les travaux sur la proposition ou sur la protection des noms de pays plus généralement. Néanmoins, si le SCT décidait d'approfondir le sujet, les conséquences de ces travaux pour toutes les parties prenantes devraient être soigneusement étudiées et documentées comme condition préalable à toute discussion future.

84. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle ferait des propositions sur le projet de recommandation commune après avoir étudié davantage la proposition de la délégation de la Jamaïque et en particulier la question de savoir si la protection devait être accordée au nom abrégé, au nom historique, à la prononciation et au code international du pays.

85. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué que la proposition révisée présentée par la délégation de la Jamaïque n'avait pas répondu aux réserves soulevées au cours de la trente et unième session du SCT. Elle restait préoccupée par la référence à l'harmonisation des pratiques d'examen et la détermination de la possibilité d'enregistrer une marque, ainsi que par la nature obligatoire de la formulation utilisée dans le projet de texte. En outre, certaines dispositions étaient en contradiction avec la législation nationale de l'Afrique du Sud en ce qui concernait les marques et les noms commerciaux. La délégation a estimé que la Convention de Paris, la législation nationale et la pratique des offices assuraient une protection suffisante des noms de pays, telle que présentée dans l'Étude sur la protection des noms d'État menée par le Secrétariat. La délégation a déclaré que l'Afrique du Sud n'appuyait pas la proposition faite par la délégation de la Jamaïque et approuverait uniquement un document de référence non contraignant et non normatif.

86. Le président a demandé au Secrétariat d'organiser en marge de la prochaine session du SCT un forum d'information sur la protection des noms de pays et la gestion d'une image de marque nationale. Le SCT reviendrait sur ce point à l'issue de ce forum.

Mise à jour des aspects relatifs aux marques dans le système des noms de domaine

87. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/32/3.

88. À l'invitation du président, le Secrétariat a fourni un compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine. La délégation de la Hongrie a fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour le document SCT/32/3. Elle a également exprimé sa gratitude au Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Centre) pour son rôle dans la promotion de la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'expansion du système des noms de domaine (DNS) à mesure que de nouveaux domaines génériques de premier niveau (nouveaux gTLD) sont attribués. La délégation s'est déclarée préoccupée par la protection des noms de pays et des noms et indications géographiques dans le cadre des nouveaux gTLD. La délégation de l'Italie a fait part de sa satisfaction au Secrétariat pour son compte rendu. Elle a également adressé ses remerciements pour le travail du Centre. La délégation a fait écho aux préoccupations de la délégation de la Hongrie concernant la protection des noms de pays et des noms et indications géographiques dans le contexte des nouveaux gTLD. Le SCT a pris note du document SCT/32/3 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

89. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/31/7 et SCT/31/8 Rev.2.

90. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle se félicitait de poursuivre le débat sur les indications géographiques au sein du SCT. Elle a rappelé que, lors de la session précédente, sa délégation, appuyée par d'autres membres de l'OMPI, dont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Fédération de Russie, Israël, le Japon, la Norvège, le Paraguay, la République de Corée, Singapour et l'Uruguay, avait continué à plaider pour que le comité aborde et étudie les indications géographiques. Toutefois, les délégations de la République tchèque, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, et de l'Union européenne avaient indiqué que l'étude proposée n'apporterait aucune valeur ajoutée aux travaux effectués par le SCT sur les indications géographiques 12 ans auparavant. À l'égard des préoccupations exprimées lors de la précédente session du SCT, à savoir que l'étude proposée était simplement une manœuvre procédurale visant à bloquer les travaux de l'Union de Lisbonne, la délégation a souligné qu'elle avait participé activement au groupe de travail de Lisbonne et n'avait pas bloqué les travaux pour réviser l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a insisté sur le fait qu'elle avait tenté d'aider le groupe de travail à atteindre son objectif qui était de rendre le texte plus ouvert et qu'elle avait clairement préconisé les changements nécessaires pour rendre le texte compatible avec les systèmes des marques. La délégation a en outre déclaré qu'elle avait pris le temps et fait l'effort de participer au groupe de travail afin d'œuvrer en faveur d'un unique système mondial de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques, car elle estimait que la présence de plusieurs systèmes d'enregistrement pour le même objet, chacun compatible avec un petit nombre de pays, était inefficace. De son point de vue, les systèmes d'enregistrement multiples ne seraient pas en concurrence si, comme la délégation de l'Italie l'avait suggéré la dernière fois, les membres de l'OMPI étaient démocratiquement en mesure de choisir entre le système de Madrid, qui ne pouvait être utilisé que pour des indications géographiques protégées en tant que marques, et le système de Lisbonne, qui ne pouvait être utilisé que pour des indications géographiques *sui generis*, ou si, comme la délégation de la République islamique d'Iran l'avait suggéré, les membres de l'OMPI étaient en mesure de choisir le système dont ils avaient besoin. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il n'y avait pas de choix à faire pour les déposants, ni pour les parties contractantes potentielles, car on ne pouvait rejoindre que le système des indications géographiques de l'OMPI compatible avec son système national et les déposants ne pouvaient utiliser que le système auquel leur pays était

partie contractante. En d'autres termes, le titulaire d'une indication géographique au sein d'une partie contractante de Lisbonne ne pourrait pas utiliser le système de Madrid pour obtenir la protection de l'indication géographique dans les pays protégeant les indications géographiques par le biais du système des marques et le titulaire d'une marque au sein d'une partie contractante du système de Madrid ne pourrait pas utiliser le système de Madrid pour obtenir une protection dans les systèmes d'indications géographiques *sui generis*. La délégation a exprimé l'espoir que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne pourrait être suffisamment flexible pour relier tous les systèmes nationaux. La délégation percevait toutefois une certaine réticence de la part des membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne à accepter les modifications dont les États-Unis d'Amérique auraient besoin pour rejoindre le système de Lisbonne. La délégation a déclaré que, si les membres actuels de l'Union de Lisbonne ne souhaitaient pas effectuer les révisions nécessaires pour permettre aux États-Unis d'Amérique et aux autres pays dans la même situation d'y adhérer, ils devraient s'interroger sur la nécessité, dans ce cas, de chercher un autre système d'enregistrement des indications géographiques répondant aux besoins de ceux qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne. Étant donné qu'il s'agirait d'une vaste entreprise et dans le but d'éviter les erreurs ou l'exclusion de systèmes nationaux, la délégation a demandé des informations sur ces systèmes dans l'étude préparée par le Secrétariat qui avait été proposée lors de la précédente session du SCT. Indiquant que l'environnement mondial avait changé depuis 2002 et que tout ce que le comité avait appris à l'époque était probablement de nature très différente à l'heure actuelle, la délégation a déclaré que, si un système d'enregistrement des indications géographiques n'était pas la bonne direction à suivre une fois que le SCT disposerait de l'étude préparée, le SCT constaterait peut-être la présence de certaines bonnes pratiques dans tous les systèmes nationaux, sur lesquelles il pourrait se concentrer. En conclusion, après avoir rappelé sa proposition formulée dans le document SCT/31/7, à savoir demander au Secrétariat une étude qui aiderait à comprendre les divers systèmes d'indications géographiques qui existaient dans le monde, la délégation a demandé si les membres qui s'étaient opposés à cette étude pouvaient désormais l'appuyer.

91. En réponse à l'invitation du président à présenter la proposition figurant dans le document SCT/31/8 Rev.2, la délégation de la Hongrie, appuyée par les délégations de l'Union européenne et de l'Italie, a déclaré que l'objet des deux propositions était différent. La délégation a proposé d'examiner les propositions séparément.

92. Les délégations d'El Salvador, du Guatemala et de l'Uruguay ont appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

93. La délégation de l'Argentine a émis l'avis que le SCT était le forum adéquat pour débattre des indications géographiques dans le cadre de l'OMPI. Prenant en compte les différents systèmes de protection des indications géographiques qui existaient dans le monde, la délégation a déclaré appuyer la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document SCT/32/7. La délégation a estimé que l'étude donnerait un aperçu des différents systèmes de protection et servirait de document de référence aux autorités nationales et aux utilisateurs.

94. La délégation du Chili, qui estimait elle aussi que le SCT était l'instance appropriée et avait pour mandat de débattre de la question des indications géographiques au niveau international de manière participative, a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

95. La délégation du Japon, indiquant que le SCT était l'instance appropriée de l'OMPI pour aborder les indications géographiques, était d'accord pour demander au Secrétariat de l'OMPI de réaliser une étude afin d'examiner les différentes approches juridiques nationales au sujet des indications géographiques et la faisabilité d'un système de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques. La délégation a exprimé l'espoir que cette étude

permettrait d'approfondir la compréhension des différents aspects liés aux indications géographiques.

96. La délégation de la République de Corée, en exprimant son soutien en faveur de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et du débat sur les indications géographiques, a fait remarquer qu'il y avait eu une évolution importante mais controversée sur les indications géographiques, soulignant le fait qu'un système d'enregistrement international des indications géographiques pourrait émerger sans débat ouvert des États membres de l'OMPI. La délégation s'est également demandé si les récentes évolutions concernant l'Arrangement de Lisbonne seraient examinées à la session en cours.

97. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition soulignée dans le document SCT/31/7. La délégation a rappelé que le système de Lisbonne sur l'enregistrement international des appellations d'origine était à l'étude et que la conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques aurait lieu en 2015. Le principal objectif de cette révision était de prévoir des moyens d'obtenir la protection internationale des indications géographiques grâce à un enregistrement unique, ce qui rendrait le système de Lisbonne plus attrayant pour les pays qui n'en faisaient pas encore partie et lui permettrait de s'étendre et atteindre une adhésion plus large. En soulignant que le groupe de travail de Lisbonne avait approuvé le texte qui devrait constituer la proposition de base pour la conférence diplomatique, la délégation a déclaré que tous les membres de l'OMPI, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales avaient été en mesure de participer au groupe de travail et de faire connaître leurs points de vue. La délégation a estimé que les travaux du groupe de travail avaient été ouverts, exhaustifs et transparents. Les débats prédominants sur les approches en matière de protection des indications géographiques étaient un fait établi, mais elle estimait que le meilleur moyen de tenir compte de la diversité des systèmes nationaux était d'étendre les systèmes d'enregistrement pertinents exécutés par l'OMPI, à savoir les systèmes de Lisbonne et de Madrid. Elle a déclaré que faire progresser la révision du système de Lisbonne devrait être la priorité première de l'OMPI dans le domaine des indications géographiques et que cette activité apporterait des améliorations par rapport à la diversité et à la souplesse qu'apportait l'Accord sur les ADPIC aux États membres. Par conséquent, la délégation de l'Union européenne n'avait pas le sentiment que l'étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique apporterait une valeur ajoutée et n'était pas en position pour l'exécuter.

98. La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur du débat sur les indications géographiques dans le cadre du SCT, qui était l'instance appropriée pour un débat exhaustif sur cette question, notamment en raison de la diversité des régimes établis parmi les membres en matière d'indications géographiques. Indiquant que les indications géographiques étaient un sujet de la propriété intellectuelle pour lequel il existait différentes approches parmi les membres de l'OMPI, la délégation a estimé que la connaissance des points de vue de chacun et une meilleure compréhension de la façon dont les différentes approches fonctionnaient dans la pratique pourraient aider à identifier les similitudes et les divergences réelles. Comme souligné lors de sessions précédentes, l'Australie avait une longue expérience de l'exploitation et de l'interfaçage de deux régimes d'enregistrement différents pour les indications géographiques, bien que n'étant pas le seul pays à avoir prévu plusieurs méthodes de protection des indications géographiques. En ce qui concernait les observations selon lesquelles le système de Madrid était disponible pour les membres de l'OMPI qui protégeaient les indications géographiques dans le cadre du système des marques, la délégation a estimé qu'il ne devrait pas être nécessaire d'avoir à utiliser deux régimes de dépôt internationaux pour demander la protection internationale d'une seule et même indication géographique, mais qu'il était possible d'élaborer un système d'enregistrement international permettant d'obtenir une protection pour des indications géographiques quel que soit le régime en vertu duquel elles avaient été initialement protégées et quel que soit le régime en place dans les parties contractantes. À cet égard, la délégation a rappelé que l'Australie protégeait en tant que

marques de certification les indications géographiques qui avaient été protégées en vertu de systèmes *sui generis* dans le pays d'origine. La délégation a estimé qu'une étude sur les approches juridiques nationales concernant certains sujets relatifs aux indications géographiques pourrait être très instructive pour les membres du SCT et éclairante pour échanger des informations sur la façon dont les différents membres de l'OMPI traitaient certaines questions dans le cadre de leur législation. Par exemple, l'Australie agissait en vertu du principe "premier arrivé, premier servi", qui n'excluait pas un résultat de coexistence. En matière de marques enregistrées devenant ultérieurement génériques, il existe peu d'exemples de cette situation dans la pratique. Réaffirmant son intérêt pour l'analyse des politiques et des résultats d'autres systèmes, la délégation a déclaré que l'étude informerait le SCT sur la question de savoir si les risques que, selon l'Australie, le texte révisé de Lisbonne tentait de traiter étaient probables, voire déjà existants.

99. La délégation de l'Italie, souscrivant à la déclaration de la délégation de l'Union européenne, a déclaré qu'elle souhaitait confirmer sa position exprimée lors de la précédente session du SCT. Tout en remerciant les États-Unis d'Amérique d'avoir proposé un plan de travail sur les indications géographiques, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de l'approuver. Se félicitant des garanties de la délégation des États-Unis d'Amérique sur son engagement à faire en sorte que la révision du système de Lisbonne soit menée à bien, la délégation a regretté que certains partisans de cette proposition ne soient pas exactement du même avis. Elle a toutefois maintenu sa position selon laquelle, tel que rédigé, le principal objectif de cette proposition était de bloquer ou de retarder les travaux du Groupe de travail sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne et de remettre en question l'existence même du système de Lisbonne de l'OMPI. En réaffirmant que, de son point de vue, le SCT n'était pas l'instance appropriée pour débattre prendre une décision sur les travaux d'un autre groupe d'experts et, plus généralement, du sort, des fonctions, des opérations et des finances d'un système de propriété intellectuelle global appartenant à l'OMPI, tel que le système de Lisbonne, la délégation a indiqué que la révision de l'Arrangement de Lisbonne était un processus transparent et ouvert, visant à adapter l'Arrangement de Lisbonne de 1958 à la législation internationale évolutive sur les droits de propriété intellectuelle pour le rendre plus attrayant tout en préservant ses principes et objectifs. Après avoir affirmé que les propositions constructives des membres de l'OMPI qui n'étaient pas parties à l'arrangement actuel avaient été et resteraient bien accueillies par les États membres de Lisbonne, en tant que précieuse contribution à la réalisation des objectifs de la révision, la délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la poursuite de ce dialogue productif au cours des étapes restantes du processus, notamment à la conférence diplomatique prévue pour mai 2015. La délégation a également souligné qu'aux côtés de nombreux autres États membres de l'OMPI, elle avait participé activement à la révision de l'Arrangement de Lisbonne avec la ferme conviction que le fait de la mener à bien serait très bénéfique, rappelant que cette révision n'avait pour but que d'améliorer et d'actualiser le cadre juridique du système, et non d'introduire un nouveau système. La délégation a souligné que, déjà à cette date, sous certaines conditions, une indication géographique pouvait être protégée si l'existence d'un lien entre le produit et sa région d'origine était prouvée, même si cette indication était protégée au niveau national par une marque de certification. La délégation a estimé que, sur cette base, la révision ne portait pas préjudice aux travaux du SCT sur le droit en matière d'indications géographiques. En ce qui concernait le fond du travail proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique, la délégation était convaincue qu'il n'ajouterait pas de la valeur aux travaux accomplis par le passé au sein du SCT ou aux travaux en cours au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En rappelant qu'un travail considérable avait été accompli dans le passé sur les indications géographiques au sein du SCT, comme en témoignaient les documents SCT/8/4, SCT/9/4, SCT/9/5 et SCT/10/4, la délégation a répété qu'aucun nouvel élément n'imposait de recommencer ce travail, qui serait également une répétition du travail réalisé au sein de l'OMC. À cet égard, la délégation était convaincue qu'une autre étude relative aux législations en matière d'indications géographiques aboutirait aux mêmes conclusions que celles déjà connues, à savoir que certains pays protégeaient les indications géographiques par le biais du système des marques, et d'autres qui avaient développé des systèmes dits *sui generis*. Ces

systèmes *sui generis* reconnaissent les indications géographiques en tant que droits de propriété intellectuelle indépendants, conformément à ce qui avait été mis en place au niveau international. Ils fournissaient une protection plus spécifique contre l'appropriation illicite de noms, dont la réputation était liée aux caractéristiques particulières d'une zone géographique, y compris la biodiversité ou les savoirs traditionnels développés dans cette zone. En indiquant qu'elle ne souhaitait pas débattre de la question de savoir quel était le meilleur type de législation sur les indications géographiques, car il incombait à chaque État membre d'effectuer cette évaluation, la délégation a fait remarquer qu'une solution souhaitable pour certains pays pouvait ne pas l'être pour d'autres pays. Aussi, à la lueur de la diversité des systèmes nationaux, les systèmes d'enregistrement de l'OMPI, comme les systèmes de Lisbonne et de Madrid, représentaient le meilleur moyen de prendre en compte une telle diversité et de laisser aux États membres le droit démocratique de choisir quel système de protection avait leur préférence. Faisant remarquer que les différents systèmes de dépôt devaient préserver cette diversité et éviter la situation dans laquelle un type de législation prendrait le pas sur l'autre, la délégation a déclaré que bloquer la révision de l'Arrangement de Lisbonne serait préjudiciable à la diversité et limiterait la souplesse que l'Accord sur les ADPIC offrait aux États membres. En conclusion, la délégation a déclaré que l'Arrangement de Lisbonne facilitait la protection des appellations d'origine et des indications géographiques à l'étranger et que sa révision visait à offrir un choix supplémentaire aux producteurs, et non pas à remplacer les autres instruments internationaux disponibles.

100. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé avoir proposé à plusieurs reprises au SCT de renouveler ses travaux sur les indications géographiques. Elle a déclaré que la Fédération de Russie souhaitait discuter des indications géographiques avant de rejoindre l'OMC, afin de mieux appréhender les obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC et de connaître les différentes expériences dans ce domaine. À cette époque, la Fédération de Russie ne permettait pas la protection des indications géographiques et avait besoin d'informations sur les différents systèmes de protection à travers le monde. La délégation avait en outre réaffirmé son intérêt pour la poursuite des travaux sur les indications géographiques au sein du SCT, même après avoir rejoint l'OMC. Elle a expliqué qu'elle avait été confrontée à de nombreux problèmes pratiques et théoriques qui avaient abouti à la nécessité de réformer la législation nationale, de manière à créer un système de protection des indications géographiques convivial pour les déposants nationaux et internationaux. La délégation, tout en reconnaissant les divergences entre les différents systèmes de protection des indications géographiques, a souligné que des informations à jour sur les différentes approches seraient utiles pour réformer le système de la Fédération de Russie et assurer son efficacité maximale. Elle était également convaincue que ces informations aideraient à comprendre comment les indications géographiques russes pourraient bénéficier d'une protection dans les autres pays. En conclusion, rappelant que le Secrétariat avait déjà mené des enquêtes et les avait mises à jour à plusieurs reprises, par exemple dans le domaine des marques et des dessins et modèles industriels, la délégation a déclaré qu'une approche similaire dans le domaine des indications géographiques était nécessaire.

101. La délégation de la Turquie, indiquant qu'il serait utile d'étudier les différentes approches nationales concernant les indications géographiques au sein du SCT, a appuyé la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

102. La délégation de la France s'est alignée sur les déclarations formulées par les délégations de l'Union européenne et de l'Italie. En indiquant qu'elle avait étudié de manière approfondie la proposition depuis la précédente session du SCT, la délégation a déclaré qu'elle ne voyait aucune valeur ajoutée dans une nouvelle étude sur les différentes méthodes de protection des indications géographiques. Du point de vue de la délégation, la priorité de l'OMPI dans le domaine des indications géographiques devrait porter sur l'amélioration du système d'enregistrement prévu par l'Arrangement de Lisbonne.

103. La délégation de la République de Corée a rappelé que le texte du projet d'Acte révisé de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international incluait le terme "indication géographique". Compte tenu du fait que les appellations d'origine étaient un type particulier d'indications géographiques, la délégation a estimé que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé élargissait la portée de la protection. En outre, conformément à la décision finale des membres de l'Union de Lisbonne sur le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, les États membres de l'OMPI autres que les 28 membres de l'Union de Lisbonne n'auraient pas le droit de voter ni de participer à certains comités importants lors de la conférence. La délégation a estimé qu'il s'agissait d'une grave restriction de l'autorité des États membres de l'OMPI. Par ailleurs, dans la mesure où, selon la page Web de l'OMPI, le SCT avait été créé en 1998 en tant qu'instance de débat sur les questions relatives au développement progressif du droit international des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, y compris l'harmonisation des législations et procédures nationales, la délégation a déclaré que les indications géographiques devraient être débattues au sein du SCT, avec la participation de tous les États membres de l'OMPI. Elle a en outre émis l'avis que, sans discussion ouverte sur les indications géographiques, aucun développement du cadre législatif international n'était possible. En conclusion, la délégation a exhorté les membres de l'Union de Lisbonne à donner leur avis sur ces trois faits.

104. La délégation de la Suisse, tout en reconnaissant la compétence du SCT sur la question des indications géographiques, a estimé que l'ouverture de plates-formes parallèles de discussion sur ce sujet serait contre-productive. La délégation a estimé que la reprise des travaux du SCT sur les indications géographiques avec de nouvelles études sur la situation nationale et internationale à ce stade remettrait en question le travail accompli au sein du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne. Pour cette raison, la délégation a souscrit aux déclarations des délégations de l'Union européenne et de l'Italie.

105. La délégation de la Hongrie a exprimé son appui aux arguments avancés par la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, ainsi que les délégations de la France, l'Italie et la Suisse. Elle a estimé que la proposition des États-Unis d'Amérique n'apporterait pas de nouvelles informations et qu'un certain nombre d'études avaient déjà été réalisées sur le même sujet, y compris les délibérations concernant la définition et le cadre juridique national des indications géographiques, comme souligné dans les documents SCT/8/4, SCT/9/4, SCT/10/4, tandis que la relation entre les marques et les indications géographiques avait été abordée dans le document SCT/5/3. La délégation a souhaité souligner que le SCT ne devrait pas intervenir ou rejeter les travaux et les résultats d'un groupe de travail établi d'après un traité indépendant administré par l'OMPI. Si tel était le cas, le SCT pourrait facilement contrôler l'activité des groupes de travail créés pour la poursuite du développement du système de Madrid, de l'Arrangement de La Haye ou de l'Arrangement de Nice, à condition que certains membres ou non membres des unions citées ne soient pas en accord avec le résultat présumé. La délégation a rappelé que le système de Lisbonne était déjà neutre concernant la façon dont les pays devraient fournir une protection pour les appellations d'origine puisqu'il n'existait pas de dispositions entraînant l'obligation d'introduire un type de protection d'indication géographique *sui generis* dans les législations nationales. Elle a fait remarquer que l'Accord sur les ADPIC définissait des conditions minimales pour la protection des indications géographiques, mais n'empêchait pas les pays qui souhaitaient une protection supérieure pour les indications géographiques de s'en charger. La délégation a déclaré que, pour toutes ces raisons, elle s'opposait aux futurs travaux sur la base de la proposition avancée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

106. La délégation de l'Iran (République islamique d'), souscrivant aux déclarations des délégations de la France, la Hongrie, l'Italie, la Suisse et l'Union européenne, a rappelé que les travaux sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne visaient à élargir son champ d'application et à améliorer le cadre juridique régissant la protection des indications géographiques. La délégation a estimé que le système, tout en préservant les principes et les objectifs de

l'Arrangement de Lisbonne, étendait la portée de la protection des indications géographiques, offrant ainsi à tous les producteurs des pays développés et en développement la possibilité de protéger leurs produits. Elle a déclaré que tous les membres de l'Union de Lisbonne avaient fait preuve d'un haut niveau de flexibilité dans le cycle des négociations, s'étant efforcés d'intégrer dans le texte les propositions de tous les participants du groupe de travail. La délégation a estimé que le perfectionnement du cadre juridique actuel et son extension aux indications géographiques, tout en conservant des définitions distinctes avec des dispositions de fond similaires, ne modifieraient pas l'objet de l'arrangement. En outre, elle était convaincue que la révision proposée rendrait le système plus simple et plus convivial. Par ailleurs, la délégation a fait remarquer que les modifications apportées aux dispositions de l'Arrangement de Lisbonne ne concerneraient que les États membres de l'Union de Lisbonne. Elle a rappelé que certains pays avaient recours au système des marques pour protéger les indications géographiques, alors que d'autres avaient développé des systèmes *sui generis*. À la lueur de la diversité des systèmes nationaux, les systèmes d'enregistrement de l'OMPI, comme les systèmes de Lisbonne et de Madrid, représentaient le meilleur moyen de prendre en compte une telle diversité et de laisser simplement aux États membres choisir quel système de protection avait leur préférence. La délégation a indiqué que le mandat du SCT consistant à débattre des indications géographiques ne devrait pas être interprété comme signifiant que le comité aurait l'autorité pour empêcher les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne de réviser le système de Lisbonne. Elle estimait également que le SCT ainsi que l'Union de Lisbonne pouvaient débattre des indications géographiques dans le cadre de leurs mandats respectifs. En conclusion, tout en remerciant la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition, la délégation a émis l'avis que cette proposition n'apportait aucune valeur ajoutée au travail réalisé par le passé par le Comité permanent dans le domaine des indications géographiques.

107. La délégation de la Grèce, souscrivant aux déclarations des délégations de la France, la Hongrie, l'Italie, la Suisse et l'Union européenne, a rappelé que le système de Lisbonne sur pour l'enregistrement international des appellations d'origine était à l'étude et qu'une conférence diplomatique aurait lieu en 2015. La délégation s'est prononcée en faveur de la convocation de la conférence diplomatique sur la révision du système de Lisbonne, car elle visait à renforcer et moderniser le cadre juridique existant, ce qui le rendrait plus attrayant. Elle a conclu en déclarant qu'aller de l'avant avec la révision du système de Lisbonne devrait être la priorité de l'OMPI sur les indications géographiques.

108. La délégation du Portugal, appuyant les déclarations des délégations de la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la République islamique d'Iran et la Suisse, a déclaré qu'elle doutait toujours de la valeur ajoutée qu'apporterait une nouvelle étude sur les régimes nationaux existants. Compte tenu de la quantité de données et de connaissances acquises déjà disponibles dans ce domaine, la délégation a estimé que le SCT devrait se concentrer sur d'autres aspects liés aux indications géographiques.

109. La délégation du Chili a indiqué que le Chili avait prévu une protection *sui generis* des indications géographiques, qui étaient considérées comme un instrument pour le développement du pays. Constatant que l'objet de la proposition allait au-delà du processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, la délégation a indiqué que certaines délégations qui n'étaient pas parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne avaient perçu de la valeur dans cette proposition, compte tenu de la nécessité de réformer leurs systèmes nationaux. La délégation a eu le sentiment, en écoutant certaines interventions, que certaines délégations pensaient qu'un débat sur les indications géographiques n'était pas possible parce que certains membres du SCT n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne. La délégation a estimé que ce n'était pas la bonne voie à prendre, compte tenu notamment de la compétence du SCT sur les indications géographiques. En conclusion, la délégation a rappelé que la mise à jour d'études avait déjà eu lieu dans le passé et a réaffirmé la nécessité de cette étude au profit de tous les États membres de l'OMPI.

110. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souscrit aux déclarations des délégations de la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Suisse, l'Union européenne et d'autres délégations. Le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes n'avait pas le sentiment qu'une étude telle que celle proposée par les États-Unis d'Amérique apporterait une valeur ajoutée aux travaux déjà effectués par le SCT.

111. La délégation du Canada a déclaré que le SCT était l'instance appropriée pour débattre de la question des indications géographiques. Elle a estimé qu'une étude sur les différents systèmes de protection des indications géographiques pouvait être porteuse de valeur ajoutée, car les systèmes nationaux variaient bel et bien. Elle a fait remarquer qu'au cours des dernières années, plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux avaient été signés et qu'il serait donc opportun de rendre compte du travail accompli par l'OMPI il y a quelques années. Elle a également indiqué que la question du test de caractère générique n'avait jamais vraiment été définie et qu'une étude de la question l'intéresserait. La délégation a considéré que la proposition présentait un intérêt à la lumière du développement rapide des débats sur les indications géographiques aux niveaux multilatéral, bilatéral et régional; et de la nécessité de comprendre les accords mondiaux émergents sur cette question. En conclusion, la délégation a déclaré que le Canada restait favorable à une conférence diplomatique ouverte concernant l'Arrangement de Lisbonne révisé avec plein droit de vote pour tous les États membres de l'OMPI, car cela aurait des implications au-delà du système de Lisbonne.

112. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié toutes les délégations pour leur engagement et leur discussion sur cette proposition. Elle s'est associée à la délégation de l'Australie en estimant que deux systèmes ne devraient pas être nécessaires pour protéger les indications géographiques à l'échelle mondiale. Pour ceux qui connaissaient le système de La Haye, la délégation a rappelé que l'Acte de 1960 était une loi utilisée uniquement par les pays disposant de systèmes d'enregistrement. L'Acte de l'Arrangement de La Haye de 1999 a ouvert le système aux pays disposant de systèmes d'examen. À l'heure actuelle, de nombreux pays respectaient cette loi, y compris les États-Unis d'Amérique. La délégation a souligné qu'un principe similaire était nécessaire pour les indications géographiques, avec un système fonctionnant pour tout le monde. En outre, la délégation a exprimé sa satisfaction à l'égard des observations faites par la délégation de la Fédération de Russie au sujet des avantages potentiels de l'étude pour les pays qui devaient modifier leurs propres lois. La délégation a rappelé que lors de la trente et unième session du SCT, un appel avait été lancé aux délégations pour qu'elles participent aux discussions sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne, afin d'assurer un résultat plus pertinent et plus exhaustif. Suite à cette invitation, la délégation des États-Unis d'Amérique, avec un certain nombre d'autres membres de l'OMPI, avait participé et présenté une proposition au Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques, afin que le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique soit révisé pour permettre à tous les membres de l'OMPI de participer, d'être présents dans les réunions du groupe de travail et de faire des propositions pour la révision du projet de texte. La délégation a déclaré que cette proposition n'avait pas été acceptée et que la conférence diplomatique appliquerait le règlement intérieur qui empêchait les membres de l'OMPI qui n'étaient pas également membres du système de Lisbonne de participer de façon constructive à la conférence diplomatique concernant le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a eu le sentiment qu'outre le fait que la plupart des membres du système de Lisbonne n'avaient pas accepté la proposition, il n'y avait manifestement aucun intérêt à rechercher un compromis. Au grand regret de la délégation, les délégations mêmes qui avaient invité à participer aux discussions de Lisbonne avaient applaudi l'exclusion des autres États membres de l'OMPI d'une participation constructive à la conférence diplomatique. En raison de ces messages contradictoires, la délégation a souhaité garder toutes les options sur la table, y compris la poursuite des travaux sur les indications géographiques au sein du SCT, en plus de continuer à s'engager sur le texte de Lisbonne. La délégation a déclaré qu'elle espérait que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne pourrait être révisé d'une

manière qui permettrait la participation de tous les membres de l'OMPI, mais qu'elle doutait que cela soit possible, compte tenu de la réunion du comité préparatoire de Lisbonne. La délégation a estimé que le mauvais accueil de ceux qui n'étaient pas membres de l'Union de Lisbonne à la réunion du comité préparatoire était incompatible avec l'objectif d'augmenter les adhésions, tout comme l'insistance de l'Union de Lisbonne sur l'adhésion aux dénommés "principes" du système était incompatible avec l'apport de la flexibilité nécessaire pour augmenter les adhésions. La délégation a estimé que ces principes étaient incompatibles avec l'ambition de rendre le système plus attrayant, car il ne s'agissait pas de notions modernes de la façon dont la protection de la propriété intellectuelle devrait fonctionner, dans la mesure où ils interféraient avec le fonctionnement normal des lois nationales et des systèmes nationaux. La délégation a souligné que, bien que les membres de l'Union de Lisbonne n'aient pas révisé le projet de règlement pour permettre aux autres membres de l'OMPI de participer au cours de la réunion, ils avaient donné à tous l'occasion de participer avant la réunion. L'Union de Lisbonne avait indiqué que les propositions présentées avant le 1^{er} février 2015 seraient examinées lors de la conférence diplomatique. La délégation a encouragé les autres États membres de l'OMPI à présenter des propositions. Elle a en outre déclaré que, lors des réunions du Groupe de travail sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne, les États-Unis d'Amérique avaient fait plusieurs propositions qui avaient été prises en compte et apparaissaient entre crochets ou en tant qu'options dans le projet de texte. En ce qui les concernait, la délégation a souhaité donner quelques informations. Du point de vue des États-Unis d'Amérique, la délégation a estimé que l'Arrangement de Lisbonne existant et le projet actuel du texte de Lisbonne révisé continuaient à refléter une caractéristique historique et fondamentale des anciens systèmes de protection des appellations d'origine du monde. Ces systèmes étaient tributaires de la participation et de l'influence des gouvernements dans l'ensemble du processus de protection. La délégation a déclaré que ses interventions sur le projet de texte visaient à permettre à une partie privée, le propriétaire de l'indication géographique, de poursuivre l'instruction de sa demande par le biais du système de protection des indications géographiques étrangères sans avoir à compter sur son gouvernement, ou à minimiser le besoin et l'influence d'un gouvernement étranger ainsi que l'utilisation de fonds publics pour l'obtention d'une protection exclusive d'indications géographiques sur différents territoires. La délégation a émis l'avis que l'implication des gouvernements dans ce système de protection des droits de propriété privés transformerait ce dernier en conversation entre les gouvernements, ou forum d'échanges, où des droits étaient échangés. La délégation a supposé que, à première vue, cela pouvait sembler attrayant, car il serait possible d'obtenir une protection gratuite pour des indications géographiques sur des marchés étrangers. Elle a toutefois estimé que le déséquilibre du nombre de demandes reçues pour la protection d'indications géographiques dont les contribuables assumeraient les coûts devait également être pris en compte. La délégation a en outre souligné le fait que le projet de texte de l'Arrangement de Lisbonne révisé encourageait et autorisait les gouvernements étrangers à influencer ou à interférer avec le fonctionnement normal et les principes du système de la propriété intellectuelle. La délégation a fait remarquer que si un terme était générique dans un pays, alors que ce pays était théoriquement libre de refuser le terme de Lisbonne notifié, le texte encourageait le pays à accepter l'indication géographique et à éliminer progressivement l'utilisation générique antérieure. En outre, si le pays refusait de protéger un terme de Lisbonne notifié parce qu'il était générique sur son marché, un gouvernement étranger aurait la possibilité de demander des négociations avec le pays pour faire pression sur lui en vue du retrait de ce refus. La délégation a estimé qu'il en était de même pour des droits antérieurs sur des marques sur un marché. Le texte encourageait le pays à les ignorer et à protéger l'indication géographique, au profit du propriétaire de l'indication géographique étrangère. Du point de vue de la délégation, cela s'apparentait plus à une négociation commerciale entre des gouvernements qu'à un processus de demande de protection d'indications géographiques régi par le droit national. En outre, la délégation a attiré l'attention sur le fait qu'en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, une indication géographique ne pouvait jamais devenir générique lorsque 12 mois s'étaient écoulés et qu'aucune objection n'avait été faite. Cela signifiait que les parties contractantes ne pouvaient exiger l'utilisation ou l'entretien de l'indication géographique étrangère comme

condition de protection continue sur un marché. En d'autres termes, aucune taxe ne pouvait être perçue en contrepartie de la réserve de ces droits sur des indications géographiques étrangères à perpétuité. La délégation a émis l'avis que ce droit de réserve s'apparentait à un résultat commercial négocié, plutôt qu'à un principe de protection de la propriété intellectuelle. En ce qui concernait les taxes, bien que la délégation des États-Unis d'Amérique ait fait pression pour que des taxes individuelles puissent être perçues afin de couvrir les coûts d'examen, la délégation a perçu une certaine résistance au sein de l'Union de Lisbonne à cette idée. Cette résistance semblait étrange à la délégation, car elle avait noté que les membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne, tels que l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, Costa Rica, Cuba, la Géorgie, l'Iran (République islamique d'), le Monténégro, le Nicaragua, le Pérou, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie imposaient tous une taxe administrative pour les demandes qui n'utilisaient pas le système de Lisbonne. La délégation s'est demandé si ces pays prévoient un examen uniquement pour les demandes d'enregistrement d'indications géographiques déposées directement, et non pour les demandes d'enregistrement au titre du système de Lisbonne, ou s'ils renonçaient tout simplement à la taxe en vertu du système de Lisbonne. La délégation a estimé que ce traitement différencié des ressortissants demandant une protection par différentes voies était déroutant. Elle a attiré l'attention sur le texte entre crochets du projet du nouvel Acte qui permettrait de percevoir une taxe. En outre, la délégation a souligné une option dans le texte permettant aux membres de l'Union de Lisbonne de déterminer, uniquement après l'adhésion d'un pays au nouvel Acte, si ce pays pouvait percevoir des taxes d'examen au niveau national. Compte tenu du déséquilibre des chiffres, la délégation a estimé que la résistance à une taxe individuelle était encore plus déroutante. La délégation a fait remarquer que plusieurs membres de l'Union de Lisbonne n'avaient pas d'appellations d'origine dans le registre de Lisbonne, mais avaient accepté, sans taxes, toutes ses notifications entrantes de protection sur leur territoire. Plusieurs autres membres de l'Union de Lisbonne avaient refusé la protection d'un ou plusieurs termes, mais ne pouvaient pas imposer une taxe pour l'examen qu'ils avaient entrepris. D'autres n'avaient qu'un petit nombre de termes enregistrés : Algérie (7), Costa Rica (1), Iran (République islamique d') (5), Israël (1), Mexique (14), Monténégro (2), Pérou (8), Portugal (7), République de Moldova (1), République populaire démocratique de Corée (6), ex-République yougoslave de Macédoine (4), Serbie (3), Slovaquie (6) et Tunisie (7), mais avaient accepté des centaines de notifications étrangères sans taxe. La délégation s'est demandé ce que signifiait un système de droits réciproques pour une partie contractante qui n'avait aucun ou très peu de ses propres droits appliqués dans d'autres pays. Bien qu'il s'agisse de choix que les membres actuels de l'Union de Lisbonne avaient faits, la délégation ne considérait pas qu'un système de "droits réciproques" servait au mieux les intérêts des États-Unis d'Amérique, compte tenu simplement du déséquilibre des chiffres, en plus d'autres raisons. La délégation a déclaré que ses interventions dans le texte visaient à permettre à ceux qui n'avaient pas souscrit à un système de droits réciproques de traiter les demandes de protection d'indications géographiques au sein de leur propre système juridique sans influence gouvernementale étrangère. La délégation a assuré que les observations qu'elle présenterait d'ici la date limite du 1^{er} février 2015 continueraient de refléter cette intention. Elle a en outre fait remarquer que lorsqu'une indication géographique du système de Lisbonne notifiée était protégée, un pays devait la protéger contre "l'utilisation abusive" même si une telle conduite n'était pas traditionnellement définie comme une "utilisation abusive" dans la législation nationale. En d'autres termes, même s'il n'y avait pas d'acte de concurrence déloyale ou que les consommateurs n'étaient pas trompés ou induits en erreur, un pays devait assurer une protection contre toute utilisation qui "usurpait", "imitait" ou "évoquait" l'indication géographique étrangère, même si celle-ci n'était en fait pas utilisée par son titulaire sur le marché de ce pays. La délégation supposait l'existence de vastes écarts dans la façon de définir l'utilisation abusive dans les législations nationales. Lors de la présentation de ses observations avant la date limite du 1^{er} février 2015, elle examinerait la manière dont le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne pourrait préserver la flexibilité des membres de l'OMPI pour l'application des lois nationales à cette détermination. En conclusion, la délégation a déclaré qu'elle continuerait à s'efforcer de participer à l'Union de Lisbonne, car elle ne souhaitait pas voir cette possibilité de

trouver une solution globale pour les indications géographiques gaspillée. Elle a exprimé l'espoir que le nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne serait tel qu'elle pourrait y adhérer. Toutefois, si, malgré ses efforts optimaux pour participer de manière constructive à l'élaboration d'un nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne, l'Union de Lisbonne décidait de finaliser un nouvel Acte incompatible avec le principe selon lequel les titulaires de droits privés devraient être en mesure de payer les frais administratifs du système qui leur serait bénéfique, la délégation créerait, dans une instance plus ouverte que celle de l'Union de Lisbonne, une autre occasion de permettre aux systèmes nationaux de protection des marques ou des indications géographiques de fonctionner comme ils étaient conçus pour fonctionner.

113. La délégation de la Hongrie a présenté une proposition, parrainée conjointement par les délégations de l'Allemagne, la France, la Hongrie, l'Italie, la République de Moldova, la République tchèque et la Suisse, figurant dans le document SCT/31/8 Rev.2. La proposition abordait la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine (DNS). La délégation a rappelé que la disponibilité des procédures de médiation et d'arbitrage dans le système des noms de domaine pour les indications géographiques avait déjà été abordée par le SCT à la fin des années 90. Par conséquent, l'OMPI avait mené deux études lors des premier et deuxième processus de consultations de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet. Les entretiens réalisés à l'époque avec les parties concernées avaient mis en évidence que les indications et les noms géographiques importants représentaient des cibles pour le cybersquattage. En dépit de ce signe, la délégation de la Hongrie regrettait que l'admissibilité des plaintes sans le cadre des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP) reste uniquement limitée aux marques déposées. De son avis, il était délicat, voire impossible, de justifier que les intérêts de propriétaires de marques déposées confrontés à des conflits de noms de domaine puissent être préservés grâce au recours courant à un système efficace, alors que la même possibilité n'était pas offerte aux États individuels ou aux titulaires d'indications géographiques. La délégation a rappelé que, suite à ce déséquilibre, l'Assemblée générale de l'OMPI avait déjà tenté de remédier à la situation en 2002, en demandant à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) d'étendre le champ de l'UDRP aux noms de pays et de poursuivre sa réflexion concernant les indications géographiques. Malgré cela, la délégation a constaté que la portée de l'arbitrage et de la médiation des noms de domaine n'avait pas évolué, et a également observé le manque de progrès à ce sujet. Après une expérience négative et des problèmes non résolus, les délégations comme les observateurs avaient toujours insisté, depuis la vingt-quatrième session du SCT, sur leurs inquiétudes concernant les noms de domaine génériques de premier niveau introduits par l'ICANN en 2013. La délégation avait souligné que tout nouveau développement du cadre existant ouvrirait la porte à de nouvelles pratiques illégales des droits de propriété intellectuelle, sans fournir de solutions juridiques efficaces aux détenteurs de droits. Parallèlement, la délégation a relevé que les débats au sein du SCT avaient influencé le processus de normalisation de l'ICANN, avec comme effets positifs l'amélioration du mécanisme de protection des droits juridiques dans le domaine des marques. À cet égard, l'extension de l'UDRP aux nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau pour les litiges concernant les marques ou la protection des noms d'organisations intergouvernementales était un bon exemple. Cependant, la délégation regrettait que les dispositions largement améliorées du guide d'application de l'ICANN ne soient pas parvenues à résoudre des sujets importants tels que la protection des noms de pays et des indications géographiques. Quant à la liste des noms géographiques importants, la délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue de l'application fidèle de cette liste ni de l'ambition de la liste d'inclure tous les noms géographiques importants. Elle considérait que toutes les parties prenantes auraient intérêt à analyser les procédés de sélection des noms géographiques importants et les améliorations possibles à la liste. Malgré l'inclusion des noms des pays, des capitales et des lieux géographiques dans la liste, il y avait une ambiguïté sur le fait que cette liste contienne ou pas toutes les variantes de ces noms, y compris les traductions, les noms historiques et les abréviations courantes, et si une distinction avait été faite entre les noms importants et ceux qui ne l'étaient pas. La délégation a rappelé que plusieurs délégations

avaient déjà jugé nécessaire d'étendre la liste des noms géographiques importants aux indications géographiques protégées, dont l'utilisation en tant que noms de domaine de premier niveau fournissait aux consommateurs des informations sur l'origine géographique du produit. La délégation a fait état de cas fréquents de détournements illégaux des indications géographiques, et de leur caractère extrêmement dommageable pour les consommateurs, les producteurs et les communautés locales. La demande des bénéficiaires d'indications géographiques en vue d'obtenir des garanties quant à la préservation de leurs intérêts légitimes dans le nouveau système des noms de domaine était donc fondée. Alors que le nouveau mécanisme de protection des droits juridiques récemment introduit était disponible pour les exploitants protégeant leurs indications géographiques en s'appuyant sur le droit des marques, la délégation a souligné le fait que les titulaires d'indications géographiques relevant de systèmes *sui generis* n'étaient pas en mesure de protéger leurs droits. Par conséquent, la délégation, conjointement avec les délégations coparraines, a suggéré l'ouverture de discussions sur ces deux sujets lors de la prochaine session du SCT, à savoir l'aspect limité de la liste des noms géographiques importants administrés par ICANN et la possibilité d'étendre la portée de l'UDRP de l'OMPI aux noms de pays et aux indications géographiques, afin de constituer une base de débat solide et de mettre des informations à jour à la disposition des délégations et des observateurs. La délégation de la Hongrie et les délégations coparraines ont proposé que le SCT demande au Secrétariat de mener des études dans ces domaines sur la base des critères définis dans la proposition écrite.

114. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle souhaitait être ajoutée dans la liste des coauteurs de la proposition figurant dans le document SCT/31/8 Rev.2.

115. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré que l'Union européenne et ses États membres attachaient une grande importance à la protection des indications géographiques en raison de leur grande valeur commerciale. La délégation a exprimé son intérêt pour la proposition de mener une étude visant à déterminer si les besoins des utilisateurs en matière de protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine avaient changé, si les mesures dont disposaient les titulaires pour lutter contre les noms de domaine portant atteinte à des indications géographiques étaient suffisamment efficaces et comment améliorer le cadre juridique et procédural actuel. En conclusion, la délégation a estimé que la proposition devrait servir de base pour les travaux futurs du SCT au titre de ce point de l'ordre du jour.

116. La délégation de l'Allemagne a fait écho aux déclarations des délégations de la Hongrie, de l'Espagne et de l'Union européenne. Elle a indiqué que la proposition concernait un problème concret et était très pertinente sur le plan pratique. La délégation a exprimé l'espoir que la proposition obtiendrait un large soutien et serait débattue au sein du SCT.

117. La délégation de Monaco, exprimant son soutien en faveur de la proposition commune, a déclaré que la Principauté de Monaco avait été confrontée à de nombreuses problématiques et difficultés, telles que celles décrites dans le document.

118. La délégation de l'Italie a rappelé qu'elle avait proposé de débattre de la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine lors de la dernière session du SCT. Elle a souligné le fait que ces questions semblaient plus pressantes aujourd'hui, au vu du rôle croissant de l'Internet dans les échanges mondiaux de produits et de services, de l'extension des noms de domaine de premier niveau et, en particulier, de la délivrance de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau. La délégation a déclaré que le nombre croissant de noms de domaine de premier et second niveau avait augmenté le risque d'enregistrements abusifs d'indications géographiques et de noms de pays, amplifiant ainsi la demande des utilisateurs d'indications géographiques pour des mesures efficaces contre le cybersquattage. Pour cette raison, la délégation de l'Italie et les coauteurs avaient présenté une proposition visant à débattre au sein du SCT, sur la base d'une étude, des préoccupations des utilisateurs des indications géographiques et des États individuels. L'objectif de la

proposition consistait à recommander la modification des principes UDRP pour permettre de porter plainte contre l'enregistrement et l'usage abusifs d'indications géographiques, ainsi que l'extension de la portée des principes UDRP aux noms de pays, conformément à la décision de l'Assemblée générale en 2002. La délégation a dit qu'il était difficile de ne pas reconnaître que les intérêts de propriétaires de marques déposées confrontés à des conflits de noms de domaine puissent être préservés grâce au recours courant à un système efficace, tel que les principes UDRP, alors que la même possibilité n'était pas accessible aux États individuels ou aux propriétaires d'indications géographiques. La délégation a déclaré que la diversité des législations nationales n'était plus défendable pour refuser l'égalité de dignité à l'égard de tous les droits de propriété intellectuelle reconnus et nier la nécessité de la protection des noms géographiques dans le système des noms de domaine. Indiquant que la proposition abordait également le risque d'abus dans l'attribution des nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau, la délégation a rappelé que l'ICANN avait élaboré une liste de noms géographiques importants et établi que toute demande de nom de domaine générique de premier niveau contenant ces noms devait satisfaire une condition supplémentaire, à savoir le consentement du pays ou du gouvernement local concerné. La délégation a toutefois estimé que des précisions étaient nécessaires sur les critères de sélection utilisés pour créer cette liste et sur la possibilité pour les États d'inclure d'autres noms géographiques. Elle s'interrogeait sur l'efficacité de ce recours et de ses méthodes d'application, et se demandait s'il couvrait également les variantes des noms géographiques importants. La délégation a estimé que la liste des noms géographiques importants devait être exhaustive et contenir tous les noms historiquement, culturellement et commercialement importants pour un pays ou un gouvernement local. Elle a ajouté que la liste devrait inclure les indications géographiques et appellations d'origine protégées. En conclusion, la délégation a déclaré que les travaux dans ce domaine présentaient un intérêt pour tous les États membres de l'OMPI et a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail sur la protection des noms géographiques importants et l'attribution des domaines génériques de premier niveau afin d'être en mesure de formuler une recommandation pour la révision du Guide de candidature de l'ICANN.

119. La délégation du Mexique, indiquant qu'il était nécessaire d'étendre les principes UDRP aux noms de pays et aux indications géographiques, a exprimé son soutien en faveur de la réalisation d'une étude sur la base des critères énoncés dans le document. La délégation a également émis l'avis que les travaux en cours au sein du SCT à l'égard du projet de recommandation commune sur les noms de pays devraient être pris en compte.

120. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié la délégation de la Hongrie et les coauteurs pour la proposition figurant dans le document SCT/31/8. Bien que comprenant que certaines délégations avaient demandé d'œuvrer dans ce domaine en raison de préoccupations concernant l'utilisation abusive des indications géographiques dans le système des noms de domaine, la délégation a déclaré que sa position n'était pas en faveur de cette proposition. Dans le cadre de sa participation active au Groupe de travail sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne au cours des dernières sessions, la délégation avait constaté un large désaccord entre ses participants sur la portée appropriée de la protection des indications géographiques contre les abus. Compte tenu de l'absence de consensus quant à la portée des droits, la délégation a estimé que la question devait être traitée pour que le SCT puisse conseiller efficacement l'ICANN sur la façon d'identifier les abus dans le système des domaines. Elle a déclaré qu'elle refusait de transférer le travail que le SCT n'avait pas réussi à faire vers les parties prenantes de l'ICANN, chargées d'élaborer des règles pour l'administration du système des noms de domaine et qui avaient potentiellement moins de compétences dans le domaine des indications géographiques.

121. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a souligné que l'apposition trompeuse d'indications géographiques et de noms géographiques importants en tant que noms de domaine constituait une pratique contre laquelle les titulaires de droits avaient peu ou pas de moyens de lutter au niveau international. La proposition lui a semblé faire état d'inquiétudes fondées au sujet du rôle limité

des États membres dans la conception du système de protection des indications géographiques sur Internet. Les noms de domaine sur Internet revêtant une importance et une influence grandissantes vis-à-vis des comportements des consommateurs, dans les pays développés comme dans les pays en développement et les PMA, la délégation estimait que les aspects soulevés par la proposition, et notamment l'extension de la portée des principes UDRP de l'OMPI aux noms de pays et indications géographiques, étaient appropriés en vue de la poursuite des débats au sein du comité. Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a vivement appuyé cette proposition.

122. La délégation du Chili a souscrit au point de vue selon lequel le SCT devrait examiner les conflits entre les noms de domaine et les indications géographiques. La délégation a appuyé la proposition de mener une étude visant à déterminer si les besoins des utilisateurs en matière de protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine avaient changé, si les mesures dont disposaient les titulaires pour lutter contre les noms de domaine portant atteinte à des indications géographiques étaient suffisamment efficaces et comment améliorer le cadre juridique et procédural actuel. Selon les résultats de l'étude, la délégation déciderait d'appuyer ou non une recommandation commune et la révision du Guide de candidature de l'ICANN.

123. La délégation de l'Australie, en accord avec le point de vue selon lequel les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques, ne devraient pas être utilisés à mauvais escient dans le système des noms de domaine, a déclaré que les garanties existantes, y compris celles proposées par le Comité consultatif gouvernemental (GAC) de l'ICANN dans la Communication de Beijing, étaient appropriées et suffisantes pour traiter les abus potentiels. La délégation a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la nécessité de garanties supplémentaires pour les nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau en rapport avec les indications géographiques avait été démontrée. Compte tenu des différents systèmes et règlements nationaux sur la protection des indications géographiques dans le monde et de la différente signification des termes géographiques sur différents territoires nationaux, la délégation a estimé que la question plus large de la réglementation internationale sur les indications géographiques restait en suspens. Elle a estimé que débattre des indications géographiques dans le système des noms de domaine avant de trouver un terrain d'entente sur les questions internationales plus larges relatives aux indications géographiques dans le monde matériel reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. En conclusion, la délégation a souligné le caractère impératif de la tenue de discussions ouvertes et exhaustives sur les indications géographiques en général avant de resserrer l'attention sur des questions particulières et complexes.

124. La délégation du Portugal a déclaré que la proposition commune devrait servir de base pour les travaux futurs du SCT au titre de ce point de l'ordre du jour. Elle a fait remarquer que la question de la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine devrait exiger une attention particulière de la part de ce comité afin de trouver des solutions communes et appropriées pour remédier à l'incohérence par rapport à la protection des droits de propriété intellectuelle dans le système des noms de domaine. La délégation a partagé l'avis que le système efficace selon les principes UDRP devrait être ouvert aux titulaires d'indications géographiques. Elle s'est donc prononcée en faveur de la préparation d'une étude selon les termes de la proposition et de l'éventuelle extension des principes UDRP aux noms de pays et aux indications géographiques.

125. La délégation de la République de Corée a souscrit au point de vue selon lequel les indications géographiques devraient être protégées dans le système des noms de domaine. Elle avait cependant des difficultés avec l'objet de cette protection. La délégation se demandait si cette protection serait limitée uniquement aux indications géographiques enregistrées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. En outre, la délégation a appuyé la déclaration de la délégation de l'Australie concernant la tenue de discussions générales sur les indications géographiques avant de resserrer l'attention sur des questions particulières.

126. La délégation de la Jamaïque s'est prononcée en faveur de l'étude indiquée dans la proposition et attendait avec intérêt de discuter plus avant de cette question lors de la session suivante du SCT.

127. La délégation de la Croatie a déclaré que la nécessité d'une protection des indications géographiques et des noms de pays sur le marché mondial méritait bel et bien l'étude proposée par la délégation de la Hongrie et les coauteurs.

128. Le représentant d'ORIGIN, parlant au nom de 400 associations de producteurs de 40 pays, a déclaré que l'exclusion des indications géographiques des principes UDRP était un problème majeur. Il a ajouté que plusieurs membres, à la fois de pays en développement et de pays développés, étaient préoccupés par l'utilisation régulière des indications géographiques dans le système des noms de domaine. Plusieurs cas d'enregistrement de mauvaise foi d'indications géographiques en tant que noms de domaine de deuxième niveau avaient été repérés dans 22 noms de domaine de premier niveau actuellement en usage. Le représentant a souligné le fait que dans le cadre du système actuel des principes UDRP, il n'existait aucun moyen de demander la radiation de ces sites Web, souvent utilisés pour vendre des produits de contrefaçon et tromper les consommateurs, sauf si l'on revendiquait le droit sur une marque. Toutefois, à la satisfaction de la délégation, dans certains domaines nationaux de premier niveau, par exemple .ch ou .it, un titre juridique reconnaissant le droit sur une indication géographique pouvait être présenté comme preuve à l'appui de la demande de radiation. Le représentant a également émis l'avis que l'Internet et la création d'environ 1000 nouveaux domaines génériques de premier niveau posaient de nouveaux problèmes, dont certains étaient particulièrement dangereux pour les indications géographiques. Il a exprimé l'espoir que le domaine .wine ne serait pas attribué, sauf si des garanties spécifiques pour les indications géographiques étaient assurées. Le représentant a également exprimé la crainte que la contrefaçon augmente au sein de ces noms de domaine et que la transparence et la prévisibilité du système juridique soient en danger. De son point de vue, le processus d'extension des domaines de premier niveau était incohérent par rapport aux règles internationales. Rappelant que les indications géographiques étaient reconnues par l'Accord sur les ADPIC, le représentant a déclaré que le débat ne devrait pas être axé sur le niveau de protection à accorder aux indications géographiques, mais simplement sur leur reconnaissance en tant que titre juridique pour appuyer les demandes de radiation de sites Web irréguliers, utilisés par des entreprises sans lien avec le lieu d'origine spécifique, le pays spécifique ou l'indication géographique spécifique. En conclusion, le représentant a exprimé son plein appui à la réalisation d'une étude et l'espoir que l'étude serait un premier pas vers un débat mondial approfondi sur la meilleure façon d'assurer la protection complète des indications géographiques dans le système des noms de domaine.

129. La délégation de la Hongrie a remercié les délégations qui avaient appuyé la proposition, ainsi que celles qui étaient intervenues et avaient fait preuve d'une certaine flexibilité. En ce qui concernait les observations sur le débat concernant la portée de la protection des indications géographiques au sein du groupe de travail de Lisbonne, la délégation a déclaré que ce débat avait un contexte différent et qu'il n'y avait pas d'interférence avec le processus de révision de Lisbonne. Quant aux préoccupations liées à la séquence des débats, à savoir commencer par un débat sur la définition et les autres conditions juridiques des indications géographiques, la délégation a rappelé que la plupart des États membres de l'OMPI étaient également des États membres de l'OMC. Soulignant que le développement de l'Internet était dynamique et que des choses se passaient en ce moment, la délégation a déclaré que les membres ne pouvaient pas attendre encore plusieurs années pour se mettre d'accord sur l'harmonisation des indications géographiques au niveau national, puis passer aux questions relatives aux noms de domaine. En outre, la délégation a déclaré que la voix de la communauté de la propriété intellectuelle serait beaucoup plus forte si le SCT parvenait à un accord sur les points de convergence et un document de référence visant à recommander un chemin à l'ICANN. La délégation a expliqué que c'était la raison principale pour laquelle elle proposait une étude au sein du SCT plutôt que d'élever la voix directement au sein du GAC de l'ICANN. En conclusion,

la délégation a remercié le représentant d'ORIGIN pour la présentation des préoccupations et des intérêts de la communauté des indications géographiques.

130. Réagissant à un résumé du débat fait par le président, la délégation de l'Italie s'est opposée à la possibilité de mener une étude portant sur les deux propositions présentées au titre du point 7 de l'ordre du jour.

131. La délégation de la Hongrie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Italie, ajoutant qu'elle n'était pas favorable à l'étude proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

132. Les délégations de l'Union européenne et de la Suisse ont fait écho aux déclarations des délégations de la Hongrie et de l'Italie, en soulignant que ces deux sujets devraient être traités séparément.

133. Les délégations d'El Salvador, de la Fédération de Russie et de la Norvège ont indiqué qu'elles étaient flexibles quant à la combinaison possible des thèmes proposés pour complément d'étude, s'efforçant de tenir compte des intérêts de tous les États membres.

134. Le président a noté que certaines délégations avaient appuyé la proposition figurant dans le document SCT/31/7, tandis que d'autres s'étaient prononcées en faveur de la proposition figurant dans le document SCT/31/8 Rev.2. Il a également noté que bien que toutes les délégations ayant pris la parole se soient prononcées en faveur de la poursuite des travaux, certaines ont expressément limité leur soutien à la poursuite de ces travaux sur la base d'une proposition spécifique. D'autres délégations se sont déclarées ouvertes quant à la combinaison possible des thèmes proposés pour complément d'étude. Le président a indiqué en conclusion que le SCT explorerait à sa prochaine session les moyens de faire progresser les travaux relevant de ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

135. La délégation de l'Indonésie, considérant que la proposition du groupe des pays africains ne concernait pas seulement une exigence de divulgation, a demandé que les conditions liées à l'accès et au partage des avantages soient mentionnées dans le résumé du président.

136. La délégation de la République tchèque a suggéré d'ajouter une référence au document SCT/31/2 Rev. en rapport avec la proposition du groupe des pays africains.

137. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'il était raisonnable de faire référence au texte introductif des documents SCT/31/2 Rev. et 3 Rev., afin de répondre à toutes les préoccupations.

138. La délégation de l'Union européenne, appuyant la délégation de la République tchèque, a déclaré que des propositions étaient faites sur la base des textes existants, mais que le SCT n'avait pas débattu de ces textes.

139. La délégation du Royaume-Uni, en rappelant qu'il n'y avait pas eu de débat sur la base de ces documents, a émis l'avis que mentionner que les deux documents étaient inclus sous le point 5 de l'ordre du jour, mais pas examinés, serait factuel.

140. La délégation de l'Inde, en rappelant qu'elle avait fait une observation sur l'article 6, a demandé des précisions sur la volonté du groupe B de faire référence aux documents SCT/31/2 Rev. et 3 Rev.

141. La délégation du Japon a déclaré que la proposition du groupe B était de recommander à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique sur la base de ces deux documents spécifiques, d'où la nécessité d'une référence à ces documents.

142. Le président a déclaré qu'il n'y avait eu aucune discussion sur ces documents, mais seulement sur la proposition du groupe des pays africains, et que c'était un fait que la proposition du groupe B était fondée sur les documents SCT/31/2 Rev. et 3 Rev. La proposition du groupe des pays africains serait reflétée dans le texte entre crochets et les différents points de vue sur cette proposition apparaîtraient dans les notes de bas de page. Le président a finalement suggéré d'ajouter dans son résumé que les documents de travail au titre du point 5 de l'ordre du jour étaient les documents SCT/31/2 Rev. et SCT/31/3 Rev.

143. La délégation du Kenya a exprimé son accord sur la référence aux documents de travail. Elle a indiqué que la suggestion de la délégation de l'Indonésie ne lui posait aucun problème et a confirmé qu'elle avait déclaré que la convocation d'une conférence diplomatique dépendait encore de l'intégration d'un article sur l'assistance technique dans le projet de traité.

144. La délégation de l'Iran (République islamique d'), exprimant l'espoir que la procédure appliquée à ce résumé du président serait un précédent pour d'autres comités, a déclaré que le consensus n'était pas nécessaire pour le résumé du président.

145. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle comprenait la difficulté pour certaines délégations d'accepter la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un DLT, car elles espéraient des progrès dans d'autres domaines. C'était une technique de négociation difficile, qui avait déjà été utilisée dans d'autres organisations internationales et réunions. La délégation de l'Espagne comprenait le sentiment de frustration de certaines délégations, lié au fait de ne pas voir de progrès dans des domaines qu'elles considéraient comme prioritaires. Toutefois, la poursuite de cette technique de négociation présentait des risques parce qu'elle n'instaurait pas un bon climat entre les délégations, pouvait s'avérer contre-productive pour la réalisation de l'objectif et incitait certaines délégations, y compris la délégation de l'Espagne, à se replier sur leur position et à ne pas admettre les progrès accomplis dans d'autres domaines importants pour d'autres groupes. La délégation a émis l'avis que l'acceptation d'une conférence diplomatique, sur la base d'un texte qui était prêt, aurait pour effet d'améliorer le climat au sein de l'OMPI et de faciliter la réalisation des objectifs dans tous les domaines de l'OMPI sans exception.

146. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle partageait l'avis que le résumé du président était le souvenir du président, mais qu'il aurait été important de tenir compte du débat sur le processus de révision de Lisbonne. Certaines délégations, dont la délégation des États-Unis d'Amérique, avaient partagé des observations tant sur le processus de révision de Lisbonne que sur l'objet à l'examen. La délégation a déclaré que les indications géographiques étaient un objet partagé à la fois par le SCT et le projet de nouvel Acte de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la délégation a estimé qu'il était nécessaire d'assurer la poursuite d'un débat sain, profond et exhaustif sur les indications géographiques au sein du SCT, afin que tous les États membres de l'OMPI puissent bénéficier d'une compréhension des nouvelles évolutions dans le domaine de la protection des indications géographiques. De son point de vue, c'était particulièrement important lorsqu'un petit groupe de membres de l'OMPI était à la veille d'une conférence diplomatique pour convenir d'un nouveau traité de Lisbonne qui intégrerait les indications géographiques, sujet qui avait de larges implications sur la propriété intellectuelle et le commerce pour tous les membres de l'OMPI. La délégation a émis l'avis que, puisque ce sujet tendait à être un point de discorde pour certains, le dialogue sur les indications géographiques devait avoir lieu dans une instance ouverte, éclairée et sans exclusive.

147. La délégation de la République de Corée a rappelé qu'aux côtés d'un nombre significatif d'États membres de l'OMPI, elle avait exprimé des préoccupations relatives à la conférence diplomatique pour la révision de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, la délégation a

demandé que le résumé du président reflète ces préoccupations. Considérant que le présent comité était la seule instance légitime pour les débats sur les indications géographiques, la délégation a émis l'avis que la conférence diplomatique prévue pourrait être importante pour le futur cadre de la protection des indications géographiques. Elle a suggéré que la phrase suivante soit incluse dans ce point de l'ordre du jour : "Certaines délégations ont exprimé la crainte que le projet de révision de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international soit conclu lors de la conférence diplomatique en mai 2015 avec la participation restreinte des États membres de l'OMPI, en dépit du fait que le titre faisait référence à la protection des indications géographiques, et ont demandé que la conférence diplomatique soit ouverte à tous les États membres de l'OMPI."

148. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'il était nécessaire de mentionner non seulement l'appui des propositions, mais aussi les oppositions. En outre, la délégation a estimé que les interventions des délégations de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique étaient des déclarations, plutôt que le reflet des discussions. De son point de vue, l'intégration des déclarations de plusieurs délégations dans le résumé du président ne serait pas appropriée.

149. La délégation de l'Italie a indiqué que le SCT n'était pas l'instance appropriée pour débattre de la révision du système de Lisbonne. Elle a donc estimé que l'étude sur les indications géographiques demandée par la délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas être liée aux travaux déjà effectués par le groupe de travail approprié sur le système de Lisbonne depuis six ans, qui avait été ouvert aux membres et aux observateurs. Toutes les contributions au débat avaient été prises en compte. La délégation a rappelé que le processus de révision était axé sur la révision d'un ancien traité, afin de mieux refléter les besoins réels et d'être plus attrayant pour les utilisateurs et les nouvelles parties contractantes éventuelles. En conclusion, la délégation a indiqué que le processus de révision était à présent sur le point de s'achever avec la conférence diplomatique de 2015 et que l'étude sur les indications géographiques, demandée par la délégation des États-Unis d'Amérique, n'avait rien à voir avec lui.

150. La délégation de la France a estimé qu'il était inapproprié de lier le travail du SCT à celui du groupe de travail de Lisbonne. De son point de vue, le travail effectué par le groupe de travail de Lisbonne était incontestable et indubitable.

151. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne, a indiqué que le SCT n'était pas l'instance appropriée pour débattre des questions relatives au système de Lisbonne et à sa révision. Elle a déclaré que c'était une question pour l'Union de Lisbonne et la conférence diplomatique à venir.

152. La délégation de la Hongrie a déclaré que les deux propositions au titre de ce point de l'ordre du jour avaient été appuyées, mais que des préoccupations avaient également été exprimées et qu'elles devraient également apparaître dans le résumé. En outre, la délégation de la Hongrie a indiqué que le SCT n'était pas l'instance appropriée pour intervenir sur le résultat d'un groupe de travail établi par un traité indépendant administré par l'OMPI.

153. La délégation du Chili, rappelant qu'elle s'était prononcée en faveur des deux études proposées, a déclaré qu'elle percevait de la valeur dans chacune d'elles, contribuant à la compréhension des questions relatives aux indications géographiques. Elle a toutefois souligné que son intérêt, bien que lié à la révision de l'Arrangement de Lisbonne, allait au-delà parce que les sujets avaient des implications pour les membres et non-membres de l'Union de Lisbonne. De son point de vue, le SCT était l'instance appropriée et chargée de traiter, au niveau international et d'une manière participative, toutes les questions et implications liées aux indications géographiques. La délégation a donc appuyé la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique.

154. La délégation de l'Australie a souscrit aux déclarations de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant l'Arrangement de Lisbonne et la couverture des indications géographiques au sein de l'OMPI. Faisant écho à la déclaration de la délégation du Chili, la délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur du débat sur les indications géographiques au sein du SCT, qui constituait l'instance appropriée au sein de l'OMPI pour débattre de cette question. La délégation ne considérait pas que, parce qu'elles étaient examinées par un sous-ensemble plus petit de membres de l'Union de Lisbonne, les indications géographiques ne pouvaient pas être examinées par l'ensemble plus large des membres de l'OMPI au sein du SCT.

155. Le président, constatant que ce point de l'ordre du jour faisait l'objet de divisions et scissions, a suggéré de laisser le texte du résumé tel qu'il était et a annoncé que l'avis exprimé par toutes les délégations concernant le résumé serait indiqué dans le rapport. Le président a ensuite déclaré que le résumé du président sur le point 7 de l'ordre du jour était adopté.

156. La délégation de l'Union européenne a exprimé l'extrême déception de l'Union européenne et de ses États membres à l'issue de la session du SCT. Elle a indiqué que le SCT n'avait fait aucun progrès et avait même reculé. Les discussions sur les aspects techniques du DLT, considérées par chacun comme complètes, avaient été brutalement réduites en poussière par la modification proposée par le groupe des pays africains. La délégation a annoncé que l'Union européenne et ses États membres devaient réfléchir aux implications plus larges de la proposition du groupe des pays africains et examiner son impact sur leur capacité à convoquer une conférence diplomatique dans ces nouvelles circonstances avec ce nouveau texte. En outre, la délégation a estimé qu'il était nécessaire de réfléchir aux conséquences que cela aurait sur la flexibilité dont l'Union européenne et ses États membres avaient fait preuve dans le passé en matière d'assistance technique, car les objectifs fondamentaux ne seraient plus atteints. La délégation, exprimant l'avis que certaines questions plus larges étaient en jeu, a souligné le fait que l'Organisation avait toujours tenté de concilier les intérêts de toutes les parties prenantes et de faciliter le consensus sur les questions d'intérêt commun liant tous les membres. De son point de vue, en introduisant sa modification sur l'exigence de divulgation dans le cadre du DLT, le groupe des pays africains avait rompu la convention tacite qui avait fourni le cadre d'un dialogue constructif au sein de cette Organisation. La délégation de l'Union européenne a donc exhorté une fois de plus le groupe des pays africains à reconsidérer sa position à la lumière de cette déclaration et a formulé l'espoir que le bon sens prévaudrait, afin de permettre au SCT de revenir au moins là où il se trouvait au début de la semaine par rapport à la possibilité de convoquer une conférence diplomatique sur le DLT.

157. La délégation du Kenya a déclaré que le groupe des pays africains avait toujours été très constructif et s'était toujours impliqué de bonne foi. Le groupe des pays africains a clairement fait savoir qu'il avait le droit de revenir sur le texte à tout moment et de faire des propositions du début du processus jusqu'à la dernière session, voire au cours de la conférence diplomatique. De son point de vue, il était clair que rien n'était convenu tant que tout ne l'était pas, jusqu'à l'adoption de l'acte final. La délégation s'est étonnée du fait que la proposition du groupe des pays africains, compte tenu de ses intérêts fondamentaux, était considérée comme rompant une convention et une règle tacite. L'exigence de divulgation étant un élément essentiel pour la protection des dessins et modèles traditionnels, la délégation a expliqué que des dessins et modèles traditionnels avaient été mal utilisés, détournés et enregistrés par des personnes qui ne les possédaient pas, privant les communautés dont ils étaient originaires d'un avantage. La délégation du Kenya a estimé que l'Organisation devrait œuvrer tant pour les pays développés que pour les pays en développement, en respectant les intérêts de chacun. Soulignant que le groupe des pays africains n'était pas un passager au sein de l'Organisation, la délégation a souligné la nécessité d'un traitement équitable et d'un respect mutuel.

158. La délégation de la République tchèque, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait remarquer que le SCT était confronté à une tentative claire du

groupe des pays africains de faire marche arrière et de s'éloigner d'un succès sur une question normative importante. De son point de vue, c'était un signe pour le SCT que le fond était éclipsé par des liens et des tentatives de politisation des travaux. La délégation a invité le groupe des pays africains à prendre en compte les implications plus larges de ces actes en réexaminant sa proposition. Rappelant au SCT les efforts et le temps consacrés au DLT, la délégation a estimé que le principe de faire reculer le SCT n'était pas en phase avec celui qui consistait à éviter de perdre du temps.

159. La délégation du Japon a indiqué que le groupe B avait rejoint le SCT avec un esprit constructif et une recommandation pour la conférence sur la base des textes. La délégation a regretté qu'aucun progrès n'ait été fait et que le SCT ait plutôt fait marche arrière. Confirmant que chaque État membre avait le droit de faire une proposition à tout moment, la délégation a insisté sur le fait qu'en même temps, chaque exercice avait des objectifs. De son point de vue, pour permettre à l'Organisation d'œuvrer correctement, le SCT devait examiner chaque sujet selon sa valeur sans tout lier et sans s'écarter des objectifs partagés. Partant de là, la délégation a déclaré qu'elle restait convaincue que les membres du SCT pouvaient œuvrer à l'unisson vers l'objectif inchangé de l'Organisation.

160. La délégation du Pakistan, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré qu'elle avait participé à ces discussions d'une manière constructive et qu'elle estimait que le SCT devait accorder une attention égale au développement des capacités des États en vue d'obtenir des résultats tangibles. La délégation a exprimé l'espoir de voir des progrès sur toutes les questions reflétant les différents besoins et les différentes priorités de tous les États de manière exhaustive au cours des sessions futures.

161. La délégation de la Chine a exprimé son intérêt à l'égard de l'amélioration des débats du SCT. Réaffirmant que le travail du SCT était très important pour les pays en développement ainsi que les pays développés au sein de l'Organisation, la délégation a déclaré qu'elle espérait que toutes les parties feraient preuve d'une plus grande flexibilité afin de parvenir à un consensus au lieu de présenter des oppositions. En conclusion, la délégation, rappelant que chaque délégation avait la responsabilité de contribuer aux travaux de l'OMPI, a exprimé sa volonté de travailler avec tous sur les questions de fond de l'Organisation.

162. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président tel que figurant dans le document SCT/32/5.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

163. Le président a clôturé la session le 26 novembre 2014.

[Les annexes suivent]



SCT/32/5
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 26 NOVEMBRE 2014

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-deuxième session
Genève, 24 – 26 novembre 2014**

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

adopté par le comité

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le président du SCT a ouvert la trente-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), a souhaité la bienvenue aux participants et a invité M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à présenter des observations liminaires.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/32/1 Prov.3).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

4. Le SCT a approuvé la représentation du Bureau of European Design Associations (BEDA) aux sessions du comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION

5. Le SCT a adopté le projet de rapport de la trente et unième session (document SCT/31/10 Prov.).

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

6. Les documents de travail au titre de ce point de l'ordre du jour ont été les documents SCT/31/2 Rev. et 3 Rev.

7. La délégation du Kenya, parlant au nom du groupe des pays africains, a présenté une proposition relative à un nouveau point ix) sur l'exigence de divulgation, à ajouter à l'article 3.1)a) du projet de traité sur le droit des dessins et modèles qui figure dans le document SCT/31/2 Rev.

8. La délégation du Japon, parlant au nom du groupe B, a présenté une proposition de décision du SCT tendant à recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles en 2015, sur la base des documents SCT/31/2 Rev. et 3 Rev.

9. Le président a indiqué en conclusion que la proposition du groupe des pays africains serait incorporée entre crochets dans la version révisée du document et qu'il serait rendu compte des différents points de vue sur cette proposition dans une note. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant au calendrier et quant au fond et ont indiqué qu'elles devaient à présent reconsidérer leur position sur le processus compte tenu de ces faits nouveaux. D'autres délégations ont déclaré que la convocation d'une conférence diplomatique dépendait toujours de l'inclusion dans le projet de traité d'un article sur l'assistance technique et le renforcement des capacités.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES

Proposition révisée de la délégation de la Jamaïque

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/32/2.

11. Certaines délégations ont exprimé leur soutien en faveur de la poursuite des discussions sur ce point tandis que d'autres ont fait part de leurs préoccupations.

12. Le président a prié le Secrétariat d'organiser en marge de la prochaine session du SCT un forum d'information sur la protection des noms de pays et la gestion d'une image de marque nationale. Le SCT reviendrait sur ce point à l'issue de ce forum.

Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte du système des noms de domaine

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/32/3.

14. Le SCT a pris note du document SCT/32/3 et le Secrétariat a été prié de tenir les États membres informés de l'évolution future du système des noms de domaine de l'Internet.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/31/7 et SCT/31/8 Rev.2.

16. Certaines délégations ont appuyé la proposition figurant dans le document SCT/31/7. D'autres délégations se sont prononcées en faveur de la proposition figurant dans le document SCT/31/8 Rev.2. Bien que toutes les délégations ayant pris la parole se soient prononcées en faveur de la poursuite des travaux, certaines ont expressément limité leur soutien à la poursuite de ces travaux sur la base d'une proposition spécifique. D'autres délégations se sont déclarées ouvertes quant à la combinaison possible des thèmes proposés pour complément d'étude.

17. Le président a indiqué en conclusion que le SCT explorerait à sa prochaine session les moyens de faire progresser les travaux relevant de ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENT PAR LE PRÉSIDENT

18. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président qui fait l'objet du présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

19. Le président a prononcé la clôture de la session le 26 novembre 2014.

[L'annexe II suit]



SCT/32/INF/1
ORIGINAL : FRANCAIS/ANGLAIS
DATE : 26 NOVEMBRE 2014 / NOVEMBER 26, 2014

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

**Trente-deuxième session
Genève, 24 – 26 novembre 2014**

Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

**Thirty-Second Session
Geneva, November 24 to 26, 2014**

**LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

S. Nooruddin HASHEMI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nazir Ahmad FOSHANJI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager, Trademarks Division, Department of Trade and Industry, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
fcoetzee@cipc.co.za

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria
ezdravkova@cipc.co.za

Pragashnie ADURTY (Ms.), Counsellor, Economic Development, Permanent Mission, Geneva
adurthyp@dirco.gov.za

Nosisi POTELWA (Ms.), Counsellor, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

Mandixole MATROOS, Second Secretary, Economic Development, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Jan TECHERT, Senior Counsellor, Trademark Law Division, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin
techert-ja@bmjv.bund.de

Marcus KÜHNE, Senior Government Official, Designs Section, German Patent and Trade Mark Office (DPMA), Jena

Pamela WILLE (Mrs.), Counsellor, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed ALYAHYA, Deputy Director General, Technical Affairs of Saudi Patent Office, General Directorate of Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Canberra

Andrew SAINSBURY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Young-Su KIM, Trademark Examiner, Legal Department, International Trademarks, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology, Vienna
young-su.kim@patentamt.at

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Ramin HAJIYEV, Head, Trademark Examination Department, State Committee for Standardization, Metrology and Patent of the Republic of Azerbaijan, Baku
rhajiyev@azstand.gov.az

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Marion Vernese WILLIAMS (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hughland ALLMAN, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Andrew SHELEG, Head, Examination Division, Trademarks Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk

Aleksandr PYTALEV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Adriana BRIGANTE DEORSOLA (Mrs.), Industrial Property Researcher, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
adrianad@inpi.gov.br

Cleiton SCHENKEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMBODGE/CAMBODIA

OP Rady, Deputy Director, Department of Industrial Property (DIP), Ministry of Commerce,
Phnom Penh
oprady@yahoo.com

CAMEROUN/CAMEROON

Martin ELIBMI MBOTTA, directeur général, Institut national de cartographie (INC), Ministère de
la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé
elimbimartin@yahoo.fr

Fabian Bumah LOKOMBE, assistant chef, Unité de propriété industrielle, Direction du
développement technologique et de la propriété industrielle (MINMIDT), Ministère de l'industrie,
des mines et du développement technologique, Yaoundé
bumsoon2000@yahoo.fr

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies,
Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (MINRESI), Yaoundé
likibyboubakar@gmail.com

CANADA

Brittany STIEF (Ms.), Policy Analyst, Technical Policy Department, Canadian Intellectual
Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade
Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Lorena MANSILLA INOSTROZA (Sra.), Encargada del Departamento Jurídico de Marcas,
Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago
lmansilla@inapi.cl

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

YANG Hongju (Mrs.), Director, Department of Treaty and Law, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

YU Xiaokuo, Deputy Director, Industrial Design Examination Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

CHENG Yi Qun, Civil Servant, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce of the People's Republic of China (SAIC), Beijing
chengyiqun@saic.gov.cn

CHEN Wenjun, Project Officer, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing
chenwenjun@sipo.gov.cn

SHI Yuefeng, Advisor, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan José QUINTANA ARANGUREN, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Gabriel DUQUE MILDENBERG, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI-FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COSTA RICA

Jorge MOREIRA GÓMEZ, Coordinador, Oficina de Marcas y Otros Signos Distintivos, Registro de la Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José
jorge.moreira@rnp.go.cr

Kattia MORA CORDERO (Sra.), Asesora, Tribunal Registral Administrativo, Ministerio de Justicia, San José
kmora@tra.go.cr

Leonardo VILLAVICENCIO CEDEÑO, Asistente de Juez, Tribunal Registral Administrativo, Ministerio de Justicia, San José
lvillavicencio@tra.go.cr

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Višnja KUZMANOVIĆ (Ms.), Head, Trademark and Industrial Designs Department, State Intellectual Property Office, Zagreb
visnja.kuzmanovic@dziv.hr

DANEMARK/DENMARK

Astrid Linderberg NORS (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

Maria-Victoria VIERECK (Ms.), Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office (DKPTO), Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Sobhia ELNABAWY ELSAYED AHMED (Mrs.), Manager, Trademark, Internal Trade Development Authority, Ministry of Supply and Internal Trade, Cairo
monaazaaki@gmail.com

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CÓRTEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Khalafan AL SUWAIDI, Director, Intellectual Property Division, Ministry of Economy, Abu Dhabi

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Carlos CASTRILLON JARAMILLO, Experto, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
jcastrillon@mmrree.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefa de Servicio de Examen de Marcas, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
paloma.herrerros@oepm.es

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe de Área de Examen de Modelos, Diseños y Semiconductores, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid
gerardo.penas@oepm.es

Xavier BELLMONT ROLDÁN, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Angela JIMÉNEZ (Sra.), Asesora, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Ms.), Head, Trademark Department, The Estonian Patent Office, Tallinn

Liina SEPP (Ms.), Head, Legal Department, The Estonian Patent Office, Tallinn
liina.sepp@epa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria
david.gerk@uspto.gov

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché (Economy and Science Affairs), Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Azanaw Tadesse ABREHA, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yanit Abera HABTEMARIAM (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Ljulzime DEMIRI (Mrs.), Trademark Expert, Trademark, Industrial Design and Geographical Indication Department, State Office of Industrial Property of Republic of Macedonia (SOIP), Skopje
lulzime75@gmail.com

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Ms.), Acting Director General, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
lkiriy@rupto.ru

Olga KOMAROVA (Ms.), Director of Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
okomarova@rupto.ru

Ekaterina IVLEVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
ivleva@rupto.ru

Anna ROGOLEVA (Ms.), Counsellor, Law Department, Federal Service of Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow
arogoleva@rupto.ru

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Courbevoie
ohoarau@inpi.fr

GÉORGIE/GEORGIA

Eka KIPIANI (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Alexandros ALEXANDRIS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Myrto LAMBROU MAURER (Ms.), Head, International Affairs, Industrial Property Organization (OBI), Athens
mlab@obi.gr

Paraskevi NAKIOU (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
mission.greece@ties.itu.int

GUATEMALA

Gloria Angélica JERÓNIMO MENCHÚ (Sra.), Técnico III, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Cuidad de Guatemala
gloriance12@yahoo.com.mx

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra
flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest
imre.gonda@hipo.gov.hu

Virág HALGAND DANI, Deputy Permanent Representative, Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

INDE/INDIA

Depak Kumar RAHUT, Joint Controller, Patents and Designs, Ministry of Commerce and Industry, Kolkata

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Economic Division, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Triyono WIBOWO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Edi YUSUP, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nina S. DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Erik MANGAJAYA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI SARDOUEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Eileen CROWLEY (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva
eileen.crowley@dfa.ie

Cathal LYNCH, Advisor, IP Attaché, Permanent Mission, Geneva
cathal.lynch@dfa.ie

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Combating Counterfeiting, Ministry of Economic Development (UIBM), Rome
renata.cerenza@mise.gov.it

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne McCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
info@jamaicamission.ch

Cherryl GORDON (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
dpr@jamaicamission.ch

Marcus GOFFE, Trademarks, Designs and Geographical Indications Manager, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston
marcus.goffe@jipo.gov.jm

Simara HOWELL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
fsec@jamaicamission.ch

JAPON/JAPAN

Isao HONZAWA, Deputy Director, International Procedure Administration Section, International Policy Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
honzawa-isao@jpo.go.jp

Kohei WATANABE, Expert, Trademark Policy Planning Office, Trademark Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
watanabe-kohei@jpo.go.jp

Kuhiniko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Ghadeer Hameidi Moh'd ELFAYEZ (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Madina SMANKULOVA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
m.smankulova@kazakhstan-geneva.ch

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Elmar MUKAMBETOV, Head, Trademark Examination Division, State Service of Intellectual Property and Innovation (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Mrs.), Head, Trademark and Industrial Design Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
dace.liberte@lrpv.gov.lv

LIBAN/LEBANON

Hanan ABI GHANEM (Ms), Examiner, Intellectual Property Rights, Office of Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Directorate General of Economy and Trade, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LITUANIE/LITHUANIA

Dovile TEBELSKYTE (Ms.), Deputy Head, Law and International Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

LYBIE/LIBYA

Naser ALZAROUG, Counsellor, Foreign Affairs and Cooperation, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Syuhada ADNAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
syuhada.wp@gmail.com

MAROC/MOROCCO

Adil EL MALIKI, directeur général, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
adil.elmaliki@ompic.org.ma

MEXIQUE/MEXICO

Myra Elene RAMOS GONZÁLEZ (Sra.), Subdirectora de Examinación Sustantiva, División de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Sara MANZANO MERINO (Ms.), Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

Gizela MUEGE (Ms.), Legal Advisor, Industrial Property Institute (IPI), Ministry of Industry and Commerce, Maputo
gizelamuege@tpi.gov.mz

MYANMAR

Kyaw Nyunt LWIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Shankar BAHADUR K. C., Under Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu

Lalita SILWAL (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NIGÉRIA/NIGERIA

Umunna Humphrey ORJIAKO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Karine L. AIGNER (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
kai@patentstyret.no

Ingeborg Alme RÅSBERG, Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo
ingeborg.rasberg@patentstyret.no

Marthe Kritine Fjeld DYSTLAND (Ms.), Advisor, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo
marthe.dystland@jd.dep.no

PAKISTAN

Fareha BUGTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
mission.pakistan@ties.itu.int

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PARAGUAY

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PÉROU/PERU

Ray Augusto MELONI GARCÍA, Director, Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

POLOGNE/POLAND

Elżbieta DOBOSZ (Ms.), Head, Design Division, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
edobosz@uprp.pl

Maciej JAROSZ, Expert, Trademark Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Ana BANDEIRA (Ms.), Director, Trademarks and Patents Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Inés VIEIRA LOPES (Mrs.), Director, External Relations and Legal Affairs Directorate, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

Filipe RAMALHEIRA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

JEONG Bu-Yong, Deputy Director, Trademark and Design Examination Bureau, Design Examination Policy Division, Daejeon
kklique@korea.kr

SON Eunjung (Ms.), Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon
soneunjung@korea.kr

YOON Young Mi, Deputy Director, International Trademark Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Heechul, Judge, Daejeon

KIM Shi-Hyeong, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau
simion.levitchi@agepi.gov.md

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Petra MALECKOVA (Ms.), Senior Officer, International Affairs Department, Industrial Property Office, Prague
pmaleckova@upv.cz

Jan WALTER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
jan_walter@mzv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, Legal, Trademarks, Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head of International Policy, Trade Marks and Industrial Designs, Department of Business, Innovation and Skills, Intellectual Property Office, Newport
mike.foley@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, attaché, Mission permanente, Genève
mission.holy-see@itu.ch

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndeye Fatou LO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

SOUDAN/SUDAN

Abdelrazig Mohamed ALI, Legal Counsel, Intellectual Property Office, Khartoum

SRI LANKA

Thakshila Devi WIJAYARATNE (Mrs.), Legal Officer, Sri Lanka Export Development Board,
Ministry of Industry and Commerce, Colombo

Dilini GUNASEKERA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
dilinigunasekera@gmail.com

SUÈDE/SWEDEN

Liv BERNITZ (Mrs.), Deputy Director, Ministry of Justice, Stockholm
liv.bernitz@gov.se

Eva WEI (Ms.), Legal Advisor, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn
eva.wei@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires internationales,
Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne
marie.kraus@ipi.ch

Agnès VON BEUST (Mme), conseillère juridique, Division du droit et des affaires
internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Vaowdao DAMRONGPHOL (Mrs.), Head, Legal Group, Legal Office, Department of Intellectual
Property (DIP), Ministry of Commerce, Nonthaburi
vaowdao@hotmail.com

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Raja YOUSSEFI MNASRI (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Elif Betül AKIN, (Mrs.), Head, Trademark Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara
elif.akin@tpe.gov.tr

Günseli GÜVEN (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
gunseli.guven@mfa.gov.tr

UKRAINE

Iryna VASYLENKO (Ms.), Deputy Director, Legal Provision, State Enterprise “Ukrainian Industrial Property Institute”, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv
i.vasylenko@sips.gov.ua

Olha MERKULOVA (Ms.), Chief Expert, Division of Examination of Appellations for Indications and Industrial Designs, State Enterprise “Ukrainian Institute of Industrial Property” (SE UIPV), Kiyv
o.merkulova@uipv.org

URUGUAY

Blanca Iris MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada de Área de Signos Distintivos, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

Juan BARBOZA, Segundo Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

VIET NAM

Van Tan HOANG, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Hanoi
hoangvantan@noip.gov.vn

Van Son MAI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Rhoda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE*/EUROPEAN UNION*

Peter SØRENSEN, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Mission, Geneva

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Dimitris BOTIS, Deputy Director, Legal Affairs, International Cooperation and Legal Affairs Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Julio LAPORTA INSA, Deputy Director, Operations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Officer, Legal and Policy Affairs, Directorate General for the Internal Market and Services, European Commission, Brussels

Margherita MARINI (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX
ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, Département des affaires juridiques, La Haye
cjanssen@boip.int

SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ (Ms.), Manager, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva
munoz@southcentre.org

Nirmalya SYAM, Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva
syam@southcentre.org

Germán VELASQUEZ, Special Advisor on Health and Development, Geneva
gvelasquez.gva@gmail.com

Carlos CORREA, Special Advisor, Trade and Intellectual Property, Geneva
quiess@gmail.com

Daniela GUARAS (Ms.), Intern, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
bruno.machado@bluewin.ch

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys
Association (JPAA)
Jiro MATSUDA, Member, International Activities Center, Tokyo
gyoumukokusai@jpaa.or.jp
Shoji NAKAMURA, Member, Trademark Committee, Tokyo
Satoko NISHIDA (Ms.), Member, Design Committee, Tokyo
gyoumukokusai@jpaa.or.jp

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)
Takuhiro SHINODA, Member, Design Committee, Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD, chargé de mission, Genolier
francois.curchod@vtxnet.ch

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International
Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)
Nithya ANAND, Programme Assistant, Geneva
nanand@ictsd.ch

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)
Ania JEDRUSIK (Ms.), Consultant, Grand Saconnex
gdu@iccwbo.org

China Trademark Association (CTA)
JIANG Ruibin, Secretary General, Beijing

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)
Thiru BALASUBRAMANIAM, Managing Director, Geneva

MARQUES (Association européenne des propriétaires de marques de commerce)/MARQUES
(European Association of Trade Mark Owners)
Keri JOHNSTON (Mrs.), Vice-Chair, Geographical Indications Team, Toronto
Ortrun GÜNZEL (Mrs.), Expert, Geographical Indications Team, Germany
o.quenzel@taylorwessing.com

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Adil EI MALIKI (Maroc/Morocco)

Vice-présidents/Vice-chairs: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)
Günseli GÜVEN (Mme/Ms.) (Turquie/Turkey)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Ms.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Director, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

James Brian BECKHAM, chef, Section du règlement des litiges relatifs à l'Internet, Centre d'arbitrage et de médiation, Secteur des brevets et de la technologie/Head, Internet Dispute Resolution Section, Arbitration and Mediation Center, Patents and Technology Sector

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Ms.), chef, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marie-Paule RIZO (Mme/Ms.), chef, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Marina FOSCHI (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Violeta JALBA (Mme/Ms.), juriste, Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

Noëlle MOUTOUT (Mme/Ms.), juriste adjointe, Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation, Secteur des marques et des dessins et modèles/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]